
**Règlement de zonage
n° 198-2007**

Adopté le : 4 février 2008

En vigueur le : 18 mars 2008

Municipalité de Scott

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement du territoire et du développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :
M. Dominic Guimond, urbaniste

Coordination :
M. Gaston Levesque, directeur du Service d'aménagement du territoire et du développement
M. Érick Olivier, aménagiste principal

Conseil municipal

M. Yvan Leblond, maire
M. Clément Marcoux, conseiller
M. Ghislain Pouliot, conseiller
M. Clément Roy, conseiller
M. Claude Poulin, conseiller
M. Johnny Carrier, conseiller
Mme Myriam Drouin, conseillère

Comité consultatif d'urbanisme

M. Clément Marcoux,
M. Claude Poulin
M. Raymond Bisson
M. Guy Ferland
M. Patrice Simard

Personnel municipal

Mme Nicole Thibodeau, directrice générale et secrétaire-trésorière
Linda Bissonnette, adjointe à l'administration
Mme Marjolaine C. Breton, secrétaire-réceptionniste
M. Steve Proteau, inspecteur en bâtiment et en environnement

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
1.1 Titre	10
1.2 Abrogation des règlements antérieurs	10
1.3 Invalidité partielle de la réglementation	10
1.4 Territoire et personnes assujettis	10
1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	10
1.6 Entrée en vigueur	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
2.1 Documents annexés	11
2.2 Découpage du territoire en zones	11
2.3 Unités de votation.....	11
2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots	11
2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures.....	12
2.6 Unités de mesure	12
2.7 Interprétation des limites de zones.....	12
2.8 Terminologie.....	12
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	31
3.1 Classification	31
3.1.1 Groupe : Résidentiel	31
3.1.2 Groupe : Commercial	32
3.1.3 Groupe : Services	34
3.1.4 Groupe : Industries	35
3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics	39
3.1.6 Groupe : Culturel, récréatif et de loisirs	39
3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles.....	40
CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION	42
4.1 Usages permis dans chaque zone et conditions d'implantation.....	42
4.2 Zones résidentielles faible densité (RA).....	42
4.2.1 Usages permis.....	42
4.2.2 Conditions d'implantation	42
4.2.3 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-1).....	43
4.2.3.1 Résidence à palier	43
4.2.3.2 Résidence 1 ½ étage	43
4.2.3.3 Résidence 2 étages	44

4.2.4	Condition supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA28, RA-29, RA30 et RA-31)	44
4.3	Zones résidentielles moyenne densité (RB)	44
4.3.1	Usages permis	44
4.3.2	Conditions d'implantation	44
4.3.3	Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)	45
4.4	Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)	45
4.4.1	Usages permis	45
4.4.2	Conditions d'implantation	45
4.5	Zones institutionnelles / publiques (PU)	46
4.5.1	Usages permis	46
4.5.2	Conditions d'implantation	46
4.6	Zones industrielles (I)	46
4.6.1	Usages permis	46
4.6.2	Conditions d'implantation	46
4.7	Zones agricoles (A)	47
4.7.1	Usages permis	47
4.7.2	Conditions d'implantation	48
4.8	Zones agricoles avec restrictions (AR)	49
4.8.1	Usages permis	49
4.8.2	Conditions d'implantation	49
4.9	Zones de villégiature (VIL)	50
4.9.1	Usages permis	50
4.9.2	Conditions d'implantation	50
4.10	Zones récréatives (REC)	50
4.10.1	Usages permis	50
4.10.2	Conditions d'implantation	50

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE 52

5.1	Règle générale	52
5.2	Marge de recul avant dans les secteurs construits	52
5.3	Constructions et usages permis	53
5.3.1	Cours avant, latérales et arrière	53
5.3.2	Cours latérales et arrière seulement	53
5.4	Cas particuliers	54
5.5	Visibilité aux carrefours	54
5.6	Antenne parabolique et de communication	54
5.7	Foyers extérieurs	55
5.8	Thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation	55

CHAPITRE 6 : ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 56

6.1	Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles	56
6.1.1	Zones M-14, M-16, RA-13, RA-14, RA-15	56
6.1.2	Zone RA-1	56
6.1.3	Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RB-3 et RB-4	56
6.2	Délai de finition extérieure de tout bâtiment	56

6.3	Types de bâtiments prohibés	56
6.4	Volumétrie des bâtiments résidentiels.....	57
6.5	Obligation d'avoir une façade sur une voie publique ou privée.....	57

CHAPITRE 7 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 58

7.1	Les services associés à l'usage habitation	58
7.2	Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel	58
	7.2.1 Conditions d'aménagement.....	58
	7.2.2 Cessation d'utilisation.....	59
7.3	Gîte touristique	59
7.4	Table champêtre	59
7.5	Animaux de ferme et autres types d'élevage	60
7.6	Piscines et des spas.....	60
	7.6.1 Localisation des piscines et des spas	60
	7.6.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa.....	60
	7.6.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa	61
	7.6.4 Accès à la piscine ou au spa	62
	7.6.5 Promenade autour de la piscine.....	62

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES ET AUX TERRAINS DE CAMPING..... 63

8.1	Résidences unifamiliales mobiles et uni-modulaires.....	63
	8.1.1 Implantation	63
	8.1.2 Ceinture de vide technique.....	63
8.2	Aménagement d'un terrain de camping	63
	8.2.1 Normes générales d'aménagement d'un camping	63
	8.2.2 Bâtiments, constructions et activités complémentaires au camping.....	63
	8.2.3 Dimensions minimales des emplacements.....	64
	8.2.4 Normes d'implantation par emplacement	64
	8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement.....	64

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS SECONDAIRES 66

9.1	Règle générale.....	66
9.2	Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones	66
9.3	Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL).....	66

CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 67

10.1	Constructions et usages temporaires.....	67
10.2	Abris d'hiver pour automobile.....	68
10.3	Café-terrasse.....	68

10.4	Roulottes ou véhicules de loisirs motorisés	69
10.4.1	Implantation	69
10.4.2	Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés	69
10.5	Bâtiments et roulottes desservant un(des) immeuble(s) en cours de construction	69
10.6	Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes	70
10.7	Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables	70

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE..... 71

11.1	Règle générale	71
11.2	Permanence des espaces de stationnement	71
11.3	Nombre de cases requises	71
11.3.1	Résidentiel	71
11.3.2	Commerces	71
11.3.3	Industries	72
11.3.4	Institutions	72
11.4	Localisation des cases de stationnement	73
11.4.1	Usage résidentiel unifamilial, bi-familial, multifamilial et d'une habitation en commun	73
11.4.2	Autres types d'usage	73
11.5	Stationnement commun	73
11.6	Dimensions des cases de stationnement et des allées	73
11.7	Aménagement des cases de stationnement	74
11.7.1	Stationnement pour personnes à mobilité réduite	74
11.8	Accès à la voie publique ou privée	75
11.8.1	Entrée résidentielle	75
11.8.2	Entrée industrielle, commerciale ou publique	75
11.8.3	Entrée pour entreprise agricole ou forestière	75
11.8.4	Intersection de rues	75
11.8.5	Voie d'accès prioritaire	75

CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT 77

12.1	Règle générale	77
12.2	Localisation	77
12.3	Nombre d'unités	77

CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 78

13.1	Aménagement des espaces libres	78
13.2	Murs de soutènement	78
13.3	Haies et clôtures	78
13.4	Hauteur des haies, clôtures et murs	79
13.5	Travaux de remblai et de déblai	80
13.5.1	Zone RA-1	80

**CHAPITRE 14 : PLANTATION, PRÉSERVATION, PROTECTION ET
ABATTAGE D'ARBRES 81**

14.1	Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal	81
14.1.1	Abattage d'arbres	81
14.1.2	Plantations d'arbres	81
14.1.3	Distances d'éloignement	81
14.1.4	Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés	82
14.1.5	Conservation d'une bande boisée (VIL-12)	82
14.2	Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal	83
14.2.1	Territoire visé	83
14.2.2	Cartes de références	83
14.2.3	Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de CA	83
14.2.4	Travaux sylvicoles qui nécessitent un CA	84
14.2.4.1	Travaux sylvicoles	84
14.2.4.2	Déboisement à des fins de mise en culture du sol	84
14.2.4.3	Implantation d'un bâtiment	85
14.2.5	Zones boisées à conserver	85
14.2.5.1	Chemins publics	85
14.2.5.2	Propriétés voisines	85
14.2.5.2.1	Limites latérales	85
14.2.5.2.2	Limites arrières	85
14.2.5.3	Érablières	86
14.2.6	Implantation d'un bâtiment principal	86

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE 87

15.1	Objet de la réglementation	87
15.2	Affichage autorisé sans certificat d'autorisation	87
15.2.1	Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation	87
15.3	Affichage prohibé	88
15.4	Enseignes et panneaux-réclames mobiles	88
15.5	Règles d'implantation	88
15.5.1	Localisation des enseignes	88
15.5.2	Localisation des panneaux-réclames	89
15.5.3	Hauteur des enseignes et des panneaux-réclames	89
15.5.4	Superficie des enseignes et des panneaux-réclames	90
15.5.5	Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle	91
15.6	Entretien des enseignes	91

CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 92

16.1	Règle générale.....	92
16.2	Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiatures (VIL).....	92
16.3	Zones mixtes (M).....	92
16.4	Zones agricoles (A et AR).....	93
16.5	Zones industrielles (I).....	93

CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE 95

17.1	Conditions d'implantation.....	95
17.2	Usage de la cour avant.....	95
17.3	Locaux pour entretien.....	95
17.4	Réservoirs d'essence.....	95
17.5	Usages prohibés.....	95
17.6	Accès au terrain.....	95
17.7	Revêtement autorisé.....	96
17.8	Enseignes.....	96
17.9	Aménagement des espaces libres.....	96
17.10	Toilettes.....	96
17.11	Stationnement.....	96

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE 97

18.1	Règle générale.....	97
18.2	Normes relatives aux rives.....	97
18.3	Normes relatives au littoral.....	99
18.4	Normes relatives aux zones inondables de grand courant (0-20 ans).....	100
18.5	Normes relatives aux zones inondables de faible courant (20-100 ans).....	102

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES..... 103

19.1	Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières/gravières sur le territoire.....	103
	19.1.1 Carrière.....	103
	19.1.2 Sablière/gravière.....	113
19.2	Normes relatives aux prises d'eau communautaires.....	103
19.3	Dispositions relatives à la station d'épuration des eaux usées.....	103
19.4	Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés.....	104
19.5	Normes relatives à l'ancien dépotoir.....	104
19.6	Normes relatives au bruit à proximité de l'autoroute 73.....	104
19.7	Normes relatives aux cimetières.....	105
19.8	Normes d'aménagement spécifiques aux chenils.....	105
	19.8.1 Conditions d'implantation des chenils.....	105
19.9	Entreposage de carcasses de véhicules moteurs.....	105
19.10	Normes relatives aux aires de protection entre différents usages.....	105
	19.10.1 Distance d'éloignement par rapport à la 10 ^e rue (zone I-2).....	106

19.10.2	Normes relatives à la démolition des bâtiments résidentiels dans la zone I-2	106
19.11	Normes relatives à l'implantation d'éoliennes	107
19.11.1	Distances d'éloignement.....	107
19.11.2	Apparence extérieure des constructions	108
19.11.3	Fin de l'exploitation du site	108

CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES 109

20.1	Cessation d'un usage dérogatoire	109
20.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	109
20.3	Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)	109
20.4	Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)	109
20.5	Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)	109
20.6	Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre...	110
20.7	Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis.....	110
20.8	Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation, des zones de villégiature (VIL-3, VIL-4, VIL-5, VIL-6 et VIL-7, VIL-8), résidentielle (RA-16) et récréatives (REC-1, REC-3 et REC-4) et dérogatoire à la suite d'un sinistre	111

CHAPITRE 21 DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT 112

21.1	Interruption des services publics.....	112
21.2	Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)	112
21.3	Garantie monétaire	112

*Règlement no 272 - Résolution no 2865-02-11 - Adopté le 7 février 2011

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE 113

22.1	Zone agricole Type A	113
22.2	Zone agricole Type B	114
22.3	Ilots déstructurés.....	115
22.4	Distances séparatrices relatives aux odeurs.....	116
22.4.1	Installation d'élevage	116
22.4.2	Superficies d'épandage	116

CHAPITRE 23 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 117

23.1 Contravention au règlement 117
23.2 Recours judiciaires 117

**Règlement no 268 - Résolution no 2799-11-10 - Adopté le 16 novembre 2010*

CHAPITRE 24

ENSEMBLESIMMOBILIERS 118

24.1 Usages autorisés 118
24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux 118
 24.2.1 Apparence extérieure 118
 24.2.2 Nombres d'étages 118
24.3 Voie publique et services municipaux 118
24.4 Morcellement interdit 118
24.5 Marges de recul 118
24.6 Remises et gatages autorisés 119
 24.6.1 Nombre et dimensions 119
 24.6.2 Apparence extérieure 119
24.7 Approbation préalable par le comité consultatif d'urbanisme 119
24.8 Conformité aux autres dispositions réglementaires 119

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Scott et porte le n° 198-2007.

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de zonage n° 60 et ses amendements de la municipalité de Scott.

1.3 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Scott et touche toute personne de droit public, de droit privé, et tout particulier.

1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3 section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Documents annexés

Le plan de zonage, composé de deux plans, accompagnant le présent règlement, en fait partie intégrante.

Le plan no PZ-1., à l'échelle 1 : 10 000 couvre l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le plan n° PZ-2, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur urbain.

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent règlement.

2.2 Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 9 types de zones :

RA : Résidentielle (Faible densité)
RB : Résidentielle (Moyenne densité)
M : Mixte : résidentielle et commerciale / services
PU : Publique
I : Industrielle
A : Agricole
AR : Agricole avec restrictions
VIL : Villégiature
REC : Récréative

2.3 Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 Règles d'interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- . L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- . Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- . L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- . Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- . Le mot municipalité désigne la municipalité de Scott;
- . Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;

- En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Règlement de zonage et celles des Règlements de lotissement, de construction et des conditions d'émission d'un permis de construction, les dispositions du Règlement de zonage prévalent.

2.5 Interprétation des plans, annexes, tableaux et figures

Les plans, annexes, tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffres arabes et non en lettres.

Les symboles issus du système métrique sont aussi utilisés.

m = mètre
m² = mètre carré
cm = centimètre
cm² = centimètre carré

2.7 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote portée au plan.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes, mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Abri d'auto

Construction ouverte, attenante au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet

abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri sommaire

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété

Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », allée d'accès" sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

Affiche

Enseigne ou panneau-réclame.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Aire protégée

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

Alignement (de construction)

La ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement, à une certaine distance de la ligne de rue, en arrière de laquelle toute construction doit être édifiée (sauf celles qui sont spécifiquement permises).

Animal domestique

Animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Antenne

Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Atelier artisanal

Bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Attenant

Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

Avertisseur de fumée

Appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens (en tout ou en partie).

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment secondaire (accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spécifiques pour une période de temps limitée.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Cabane à sucre

Bâtiment servant principalement à l'évaporation de l'eau d'érable et à la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabanon

Voir bâtiment secondaire (accessoire)

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à un usage principal commercial, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement

Superficie dont l'aménagement est destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge quatre chiens d'âge adulte (plus de quatre mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires des établissements de vente au détail d'animaux domestiques et des établissements de service de tonte et de toilettage pour animaux domestiques.

Conseil

Le conseil de la municipalité de Scott

Construction

Tout ensemble de matériaux assemblés de manière à servir à une fin donnée.

Construction (ou usage) temporaire

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée et à certaines conditions.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin

(surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Cour arrière

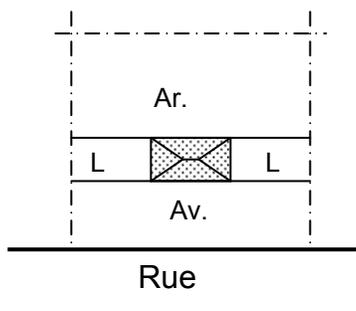
L'espace compris entre la ligne arrière du lot, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements (voir croquis A à K).

Cour avant

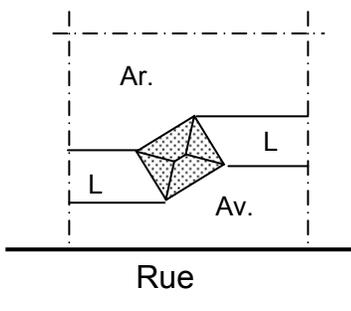
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot et la cour arrière (voir croquis A à K).

Cour latérale

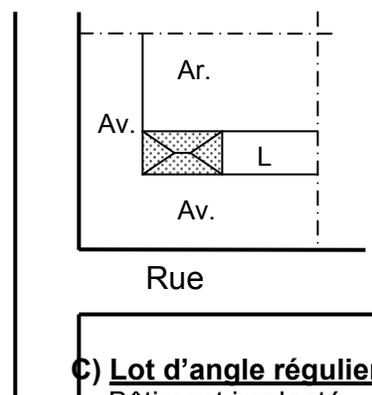
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour avant et la cour arrière (voir croquis A à K).



A) Lot régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



B) Lot régulier
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



C) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

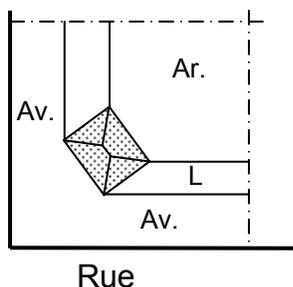
 : Bâtiment principal

- - - - - : Ligne de lot

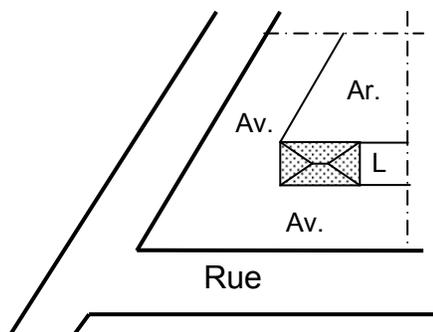
Ar. : Cour arrière

Av. : Cour avant

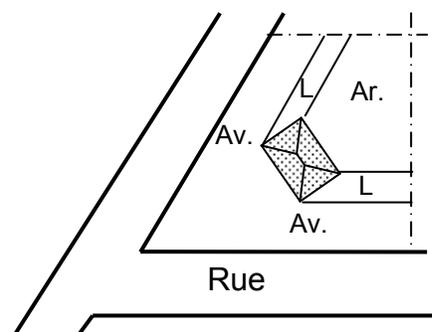
L : Cour latérale



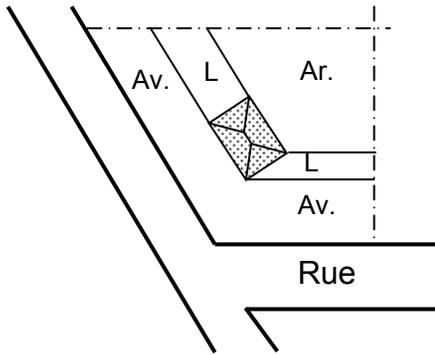
D) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté en
Oblique p/r à la rue



E) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue

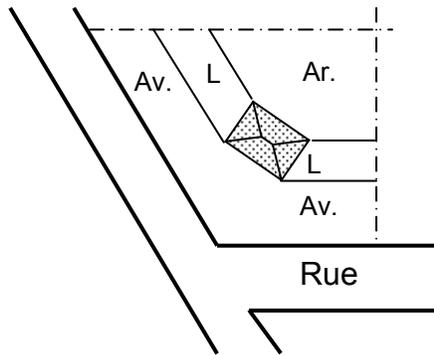


F) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



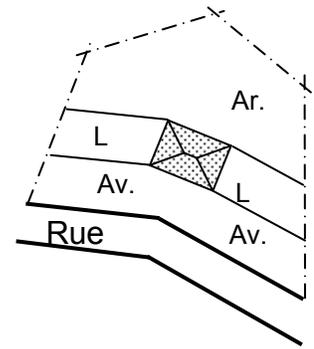
G) Lot obtus

Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



H) Lot d'angle obtus

Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



I) Lot irrégulier



: Bâtiment principal

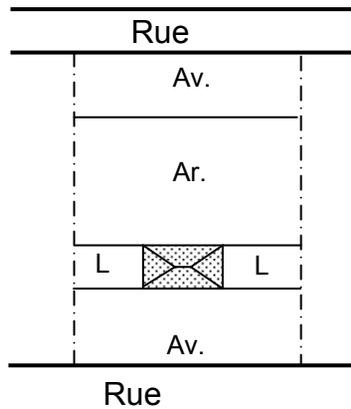


: Ligne de lot

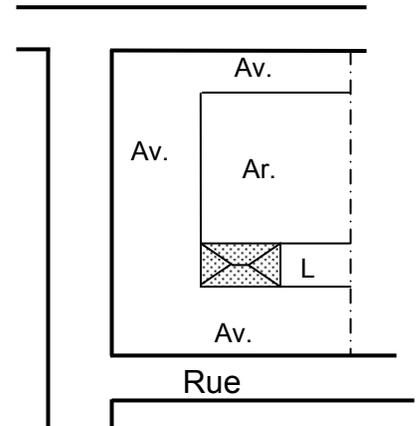
Ar. : Cour arrière

Av. : Cour avant

L : Cour latérale



J) Lot transversal régulier



K) Lot transversal d'angle

Note : Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cour(s) latérale(s) et les lignes latérales, et d'autre part, par la marge de recul avant de la ou des rue(s) limitant ce lot transversal.

Cours d'eau

Cavité linéaire dans le sol à débit régulier ou intermittent, permettant l'écoulement de l'eau, excluant les fossés tels que définis au présent article.

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Demi-étage

Volume, surface ou espace d'un bâtiment habitable, compris entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture et n'occupant pas plus de 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie du plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 m entre le plancher et le plafond. Par définition, un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 m ni avoir moins de 2,4 m de hauteur dans sa partie la plus élevée.

Duplex

Voir habitation bifamiliale.

Empattement

Partie des fondations ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Emplacement

Terrain constructible composé d'un ou plusieurs lots.

Emplacement de camping

Aire désignée au campeur pour l'installation de son gîte incluant l'espace nécessaire pour ses déplacements, sa détente, la localisation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une autocaravane ou d'une habitation transportable.

Emprise

Surface d'un terrain servant au passage d'une ligne électrique, d'une route ou nécessaire à l'installation d'un poste, d'un barrage ou d'un bâtiment.

Enceinte

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui est totalement ou en partie une construction ou qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux lots en culture ou boisés ainsi qu'aux bâtiments secondaires d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée commerciale

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou des bâtiments de plus de quatre (4) logements.

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès, à partir de la route, aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès, à partir de la route, à une propriété de quatre (4) logements et moins.

Entreposage extérieur

Dépôt ou accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Équipement de camping

Ensemble des éléments nécessaires au campeur pour assurer son gîte incluant une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une autocaravane de même qu'un abri repas et plate-forme de détente, mais excluant une table à pique-nique, un foyer (aire de feu de camp) ou autres éléments accessoires.

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Établissement présentant des spectacles ou services à caractère érotique

- a) Les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
- b) Les établissements qui présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- c) Les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale :
 - permettent que ces biens ou services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme; les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ou mis en évidence;
 - permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutiens-gorges, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme;
- d) Un établissement détenteur d'un permis d'alcool :
 - qui présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ou mettant en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou;
 - qui organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses.

Étage

Partie d'un bâtiment se trouvant entre tout plancher situé au-dessus du sol adjacent, sur au moins 1/2 de sa surface, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Extincteur

Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Film érotique

Film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

Fondation

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton et comprenant les semelles ou empattements, murs et planchers visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière permanente, à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue. Pour un terrain dont la façade a la forme d'un arc de cercle, la largeur du lot correspond au segment d'une ligne droite rejoignant les extrémités de la marge de recul avant. Pour un lot d'angle, la largeur du lot égale la distance mesurée le long de la marge de recul avant entre chaque ligne avant et la ligne latérale ou arrière qui lui est parallèle.

Galerie

Un balcon ouvert, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garde-corps

Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Habitation

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation en commun

Habitation où vivent des personnes non apparentées dont le prix inclut ou non les repas et où les repas peuvent être consommés dans une cuisine collective.

Haie infranchissable

Clôture dissimulée par une haie

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave et du grenier.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements

- touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunsation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement)

L'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de cent ans ou dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur une carte de risque d'inondation de la rivière Chaudière.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;	- à la distribution de l'énergie;
- à l'assainissement des eaux;	- à la sécurité publique.
- à l'alimentation en eau;	

ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

à la communication;
à l'assainissement des eaux;
à l'alimentation en eau;
à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Inspecteur en bâtiment

Employé désigné par résolution du Conseil municipal pour faire appliquer le règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Ligne de lot

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain (voir croquis L).

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis L).

Ligne des hautes eaux

Un endroit qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cet endroit se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Limite arrière

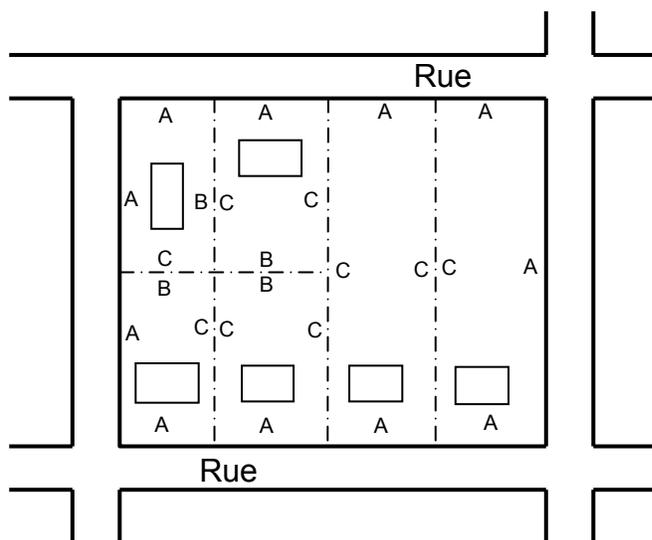
Ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment (voir croquis L).

Limite avant

Ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue, d'un chemin public ou privé et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis L).

Limite latérale

Ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës (voir croquis L).



L) Limites de propriété

-  : Bâtiment principal
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Logement accessoire intergénérationnel

Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot

Terrain ou territoire spécifiquement désigné au cadastre par un numéro distinct.

Lot de coin (ou lot d'angle)

Un lot situé à l'intersection de 2 ou de plus de 2 rues. (Voir croquis C à H, K)

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot de coin. (Voir croquis A, B et J).

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues. (Voir croquis K).

Maison de chambre

Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Marge de recul arrière

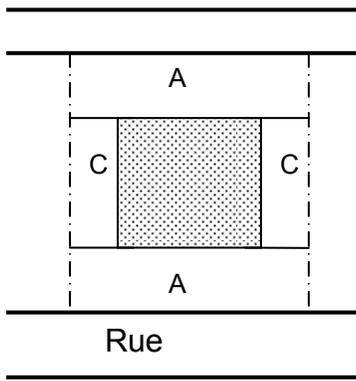
Distance devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située (voir croquis M à R).

Marge de recul avant

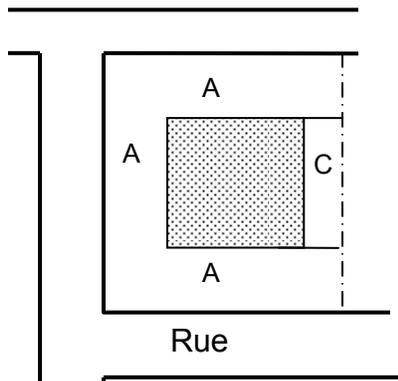
Distance devant séparer toute construction de la ligne de rue (voir croquis M à R).

Marge de recul latérale

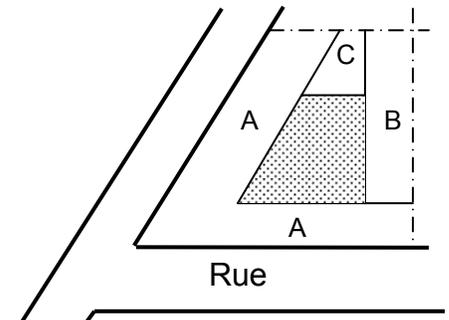
Distance devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située (voir croquis M à R).



M) lot régulier

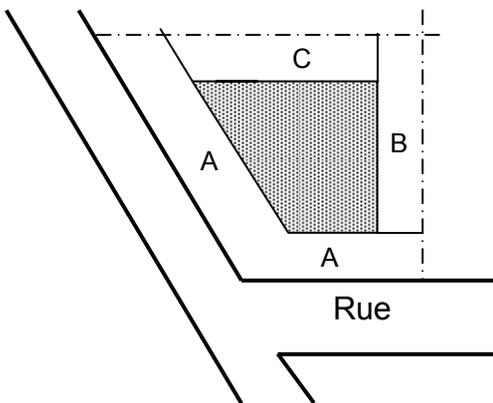


N) lot d'angle régulier

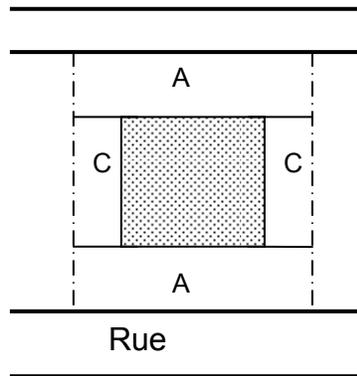


O) Lot d'angle aigu

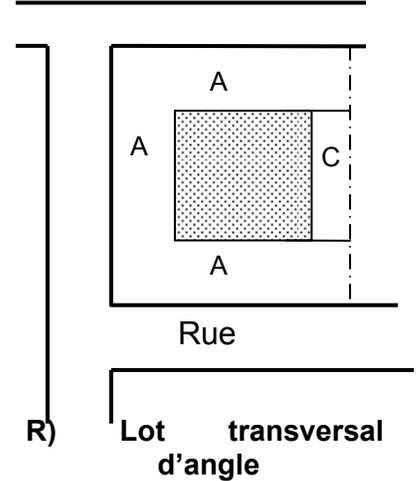
-  : Superficie à bâtir
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale



P) Lot d'angle obtus



Q) Lot transversal régulier



R) Lot transversal d'angle

Municipalité

La municipalité de Scott

Mur mitoyen

Un mur utilisé en commun par 2 bâtiments ou unités de logements contigus.

Niveau moyen du sol adjacent

La moyenne des plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment.

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment par 2 (deux) ou plusieurs usages principaux différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Pavillon d'hébergement

Un bâtiment constitué d'une ou plusieurs pièces destiné à la résidence d'une ou plusieurs personnes pour un séjour prolongé. Il dispose d'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur et il est relié aux services municipaux d'aqueduc et d'égoût. Ce bâtiment est intégré à un complexe récréo-touristique et peut être offert à des tiers en location pour des périodes déterminées.

*Règlement # 356 – Résolution no 3653-07-15 – Adopté le 13 juillet 2015

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins

du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Pièce habitable

Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 30 cm.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors-terre

Une piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent règlement, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions de la zone inondable de la rivière Chaudière doit être déterminée à partir des cartes 4 à 6 « Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière » apparaissant à l'annexe 6. Le secteur visé apparaît à titre indicatif sur la carte no 25 « Contraintes et protections environnementales » du schéma d'aménagement et de développement révisé. En cas de divergences entre les cartes 4 à 6 « Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière » et les cotes de crues déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, ces dernières prévalent. En cas de non-concordance entre les cotes de crues et la réalité du terrain, la carte peut être modifiée par un rapport préparé et signé par un arpenteur-géomètre agréé par la MRC. Le terrain ne devra pas avoir subi aucune modification, remblais de quelques natures après le 20 juin 2006.

La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

- La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20 100 ans).

Plan de zonage

Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Projet d'ensemble immobilier

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, spécifiquement désigné par un numéro distinct. Les bâtiments principaux qui composent l'ensemble immobilier doivent avoir en commun certains espaces verts, services ou équipements dont la planification, la promotion et la mise en valeur relèvent d'une même personne.

*Règlement no 268 - Résolution no 2799-11-10 - Adopté le 16 novembre 2010

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse et, pour la zone VIL-12, excluant également les pavillons d'ébergement.

*Règlement # 356 – Résolution no 3653-07-15 – Adopté le 13 juillet 2015

Résidence bi-familiale isolée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

Résidence multifamiliale

Un bâtiment d'au moins 3 logements ou plus.

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Résidence unifamiliale isolée

Un bâtiment isolé contenant un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Résidence unifamiliale mobile

Résidence unifamiliale isolée, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; fixé sous son propre châssis; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux,

poutres, vérins ou sur des fondations.

Résidence unifamiliale en rangée

Groupe de 3 habitations ou plus reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens.

Résidence unifamiliale saisonnière

Bâtiment de type résidentiel unifamilial isolé servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale et non desservi par les services publics.

Rez-de-chaussée

Étage inférieur d'un immeuble.

Rive

Bande de terrain qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %;

ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;

ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans la zone RA-1 la rive a une profondeur de 50 mètres.

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à être un lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation dont les lignes sont bornées par les lots en bordure.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée.

Rue publique

Voie de circulation de propriété publique.

Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Semelle

Partie des fondations, généralement construite en béton armé, ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante.

Sous-sol

Partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification, entretien et réparation.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures.

Superficie de plancher

Superficie mesurée à la paroi extérieure des murs ou d'un bâtiment. Cette superficie est calculée étage par étage. Elle comprend également la cave, le sous-sol, les demi-étages et les mezzanines.

Système actif

Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

Systeme passif

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Table champêtre

Activité pratiquée à l'intérieur d'une résidence et visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (<i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (<i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris (<i>betula populifolia</i> Marsh.)	Frêne noir (<i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (<i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles (<i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (<i>ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (<i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier (<i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde (<i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i> Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (<i>populus tremuloïdes</i> Michx.)
Érable argenté (<i>acer saccharinum</i> L.)	Peuplier hybride (<i>Populus × sp</i>)
Érable rouge (<i>acer rubrum</i> L.)	Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i> L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (<i>fraxinus americana</i> L.)	

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Essences commerciales résineuses :

Pinne blanche (<i>picea glauca</i> (Moench) Voss)	Pin blanc (<i>pinus strobus</i> L.)
Pinne de Norvège (<i>picea abies</i> (L.) Karst.)	Pin rouge (<i>pinus resinosa</i> Ait.)
Pinne noire (<i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.)	Pin gris (<i>pinus banksiana</i> Lamb.)
Pinne rouge (<i>picea rubens</i> Sarg.)	Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.)
Pinne européen (<i>Larix decidua</i> Mill.)	Pruche de l'Est (<i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.)
Pinne hybride (<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz)	Sapin baumier (<i>abies balsamea</i> (L.) Mill.)
Pinne japonais (<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (<i>thuja occidentalis</i> L.)
Pinne laricin (<i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité animale

Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale.

Unité de voisinage

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

Usage

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage secondaire de nature agroalimentaire

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente d'un produit agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement d'autres producteurs.

Usage secondaire de nature récréo-touristique

Un endroit où l'on offre le coucher et/ou le souper. Il concerne les dénominations suivantes : table champêtre, gîte du passant, gîte à la ferme et couette et café (B&B).

Le nombre maximal de chambres à coucher est de 5.

Vacant

Non occupé.

Véhicule d'urgence

Tout véhicule ou équipement des services de police et d'incendie, ambulances et tout autre véhicule affecté à la protection de la vie et de la santé des citoyens, à la protection contre les incendies ou à la sécurité publique en général.

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Voie d'accès prioritaire

Accès à la propriété aménagé dans le périmètre immédiat d'un bâtiment visé par le règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement au stationnement des véhicules d'urgence.

Zonage

Division du territoire municipal en zone afin d'y réglementer la construction, son usage et celui

des terrains.

Zone

Étendue de terrains définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification

La classification des usages est formée de 7 groupes. Le Manuel de codification de l'utilisation des bien-fonds en évaluation foncière (MÉFQ, V.3-A (2006/01), volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable ou d'une sous-classe d'usage. Dans le cas où un usage principal n'est pas spécifiquement indiqué, il doit être classifié par similitude, selon des caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la nuisance, la compatibilité et l'esthétique.

« Pour le groupe « Résidentiel », la liste des usages identifiés ci-après est plus exhaustive que celle du Manuel de codification, afin de déterminer spécifiquement les types de logement permis dans les zones appropriées. Les différentes catégories d'usage de ce groupe s'appliquent aux « pavillons d'hébergement », tels que définis au présent règlement. »

3.1.1 Groupe : Résidentiel

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence unifamiliale jumelée
- Résidence unifamiliale en rangée
- Résidence unifamiliale mobile
- Résidence unifamiliale saisonnière
- Résidence bi-familiale isolée
- Résidence multifamiliale
- Habitation en commun
 - Maison de chambre et pension (étudiants, groupes organisés, autres);
 - Maison de retraite;
 - Maison d'institution religieuse.

3.1.2 Groupe : Commercial

- Vente en gros
 - . automobiles, pièces et accessoires;
 - . médicaments, produits chimiques et produits connexes;
 - . vêtements et tissus;
 - . épiceries et produits connexes;
 - . matériaux électriques et électroniques;
 - . quincaillerie, équipements de plomberie, de chauffage incluant les pièces;
 - . équipements et pièces de machinerie;
 - . autres activités de vente en gros.

- Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
 - . matériaux de construction et de bois;
 - . équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
 - . peinture, verre et papier tenture;
 - . matériel électrique et d'éclairage;
 - . quincaillerie et équipements de ferme;
 - . maisons et chalets préfabriqués;
 - . produits de béton.

- Vente au détail de marchandise en général
 - . magasins à rayons;
 - . club de gros et hypermarchés;
 - . variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion;
 - . machines distributrices;
 - . matériel motorisé, articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
 - . piscines et leurs accessoires;
 - . vente au détail d'autres activités de vente au détail de marchandises en général.

- Vente au détail de produits de l'alimentation
 - . épicerie (avec ou sans boucherie);
 - . viande et poisson;
 - . fruits, légumes et marché public;
 - . bonbons, noix et confiserie;
 - . produits laitiers;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . produits naturels;
 - . autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation.

- Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
 - . véhicules à moteur;
 - . pneus, batteries, accessoires et pièces;
 - . station-service;
 - . autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires.

- Vente au détail de vêtements et d'accessoires
 - . vêtements et accessoires pour hommes, femmes et enfants;
 - . chaussures;
 - . vêtements de fourrure;
 - . autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires.

- Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
 - . meubles;
 - . appareils ménagers et aspirateurs;
 - . appareils audio et vidéo, système de son et instruments de musique;
 - . équipements et accessoires d'informatique;
 - . autres activités de vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements.

- Autres activités de vente au détail
 - . médicaments, articles personnels et appareils divers;
 - . boissons alcoolisées et articles de fabrication;
 - . antiquités et marchandises d'occasion;
 - . livres, papeterie, tableaux et cadres;
 - . articles de sports, accessoires de chasse et pêche, bicyclettes et jouets;
 - . animaux de maison;
 - . bijoux, pièces de monnaie et timbres;
 - . combustibles ;
 - . Autres activités de vente au détail : cet usage comprend notamment la vente au détail d'animaux domestiques (de type animalerie), de nourriture et d'accessoires pour animaux domestiques, excluant les services de garde d'animaux.

- Hébergement et restauration
 - . restauration avec service complet ou restreint;
 - . établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
 - . établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique (seulement lorsque spécifiquement autorisé dans la grille des usages permis et des normes)
 - . établissement d'hébergement;
 - . autres activités spécialisées de restauration.

3.1.3 Groupe : Services

- Finance, assurance et services immobiliers
 - . banque et activités bancaires;
 - . service de crédit;
 - . maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes;
 - . assurance, agent, courtier d'assurance et service;
 - . immeuble et services connexes;
 - . service de holding et d'investissement;
 - . autres services immobiliers, financiers et assurances.

- Services personnels
 - . buanderie, nettoyage à sec et teinture;
 - . service photographique;
 - . salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - . services funéraires et crématoire;
 - . réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures.
 - . services personnels : services pour les animaux (service de tonte et de toilettage, services vétérinaires, école de dressage).
 - . autres services personnels

- Services d'affaires
 - . publicité;
 - . bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
 - . service de soutien aux entreprises;
 - . service pour les bâtiments et les édifices;
 - . service de location;
 - . centre de recherche;
 - . entreposage et service d'entreposage;
 - . secrétariat, traduction et traitement de texte;
 - . autres services d'affaires.

- Services de réparation
 - . réparation et entretien d'automobiles;
 - . réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
 - . réparation de véhicules légers;
 - . réparation et entretien de véhicules lourds;
 - . autres services de réparation et d'entretien.

- Services professionnels
 - . médical et de santé;
 - . juridique;
 - . social;
 - . social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.);
 - . informatique;
 - . de soins paramédicaux;
 - . de soins thérapeutiques;
 - . autres services professionnels.

- Services de construction
 - . construction et estimation de bâtiments en général;
 - . construction (ouvrage de génie civil);
 - . travaux de finition de construction;
 - . travaux spécialisés de construction;
 - . travaux spécialisés en équipement.

- Service gouvernemental
 - . fonction exécutive, législative et judiciaire;
 - . fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.);
 - . service postal;
 - . établissement de détention et institution correctionnelle;
 - . base et réserve militaire;
 - . organisme international et autres organismes extraterritoriaux;
 - . autres services gouvernementaux.

- Service éducationnel
 - . école maternelle, enseignement primaire et secondaire.
 - . université, école polyvalente, cégep
 - . formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.)

- Services divers
 - . activité religieuse;
 - . cimetière et mausolée;
 - . fondations et organismes de charité;
 - . autres services divers.

3.1.4 Groupe : Industries

Les usages de ce groupe sont des entreprises de fabrication ou de transformation, à l'égard des catégories mentionnées ci-dessous. Peuvent également faire partie de ce groupe les fonctions commerciales et de services, incluant la vente des produits reliés à l'entreprise, dans la mesure où ces fonctions s'exercent sur le même emplacement que celui où est exercé l'usage industriel.

- Aliments et boissons
 - . abattage et conditionnement de la viande;
 - . transformation du poisson ;
 - . préparation des fruits et légumes;
 - . produits laitiers;
 - . farine et céréales de table préparées;
 - . aliments pour animaux;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . boissons (alcoolisées ou non);
 - . autres industries de produits alimentaires.

- Industrie du tabac
 - . industrie du tabac en feuilles;
 - . industrie du tabac.

- Produits en caoutchouc et en plastique
 - . produits en caoutchouc;
 - . produits en plastique en mousse et soufflée;
 - . tuyauterie, pellicules et de feuilles en plastique;
 - . produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
 - . produits d'architecture en plastique;
 - . contenants en plastique (sauf en mousse);
 - . autres industries en plastique.

- Industrie du cuir et de produits connexes
 - . tannerie;
 - . industrie de la chaussure;
 - . industrie de valises, bourses et sacs à mains et menus articles en cuir;
 - . autres industries du cuir et de produits connexes.

- Industrie textile
 - . de filés et de tissus tissés (coton);
 - . de filés et de tissus tissés (laine);
 - . de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
 - . corderie et ficellerie;
 - . feutre et traitement des fibres naturelles;
 - . tapis, carpettes et moquettes;
 - . articles en grosse toile;
 - . autres industries de produits textile.

- Industrie vestimentaire
 - . vêtements pour dames, hommes et enfants;
 - . articles de fourrure et de cuir;
 - . sous-vêtements, bas et chaussettes;
 - . autres industries vestimentaires.

- Industrie du bois
 - . bois de sciage et bardeau;
 - . placages et contreplaqués;
 - . portes, châssis et autres bois travaillés;
 - . boîtes et palettes de bois;
 - . cercueils;
 - . autres industries du bois.

- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
 - . meubles résidentiel;
 - . meubles de bureau;
 - . autres industries du meuble et d'articles d'ameublement.

- Industrie du papier et de produits du papier
 - . pâtes, papiers et produits connexes;
 - . papier asphalté pour couverture;
 - . boîtes en carton et sacs en papier;
 - . autres industries de produits transformés.

- Imprimerie, édition et industries connexes
 - . impression commerciale;
 - . clichage, composition et reliure;
 - . édition;
 - . impression et édition combinées;
 - . logiciels ou progiciels.

- Industrie de première transformation des métaux
 - . industrie sidérurgique;
 - . tubes et tuyaux d'acier;
 - . fonderie de fer;
 - . fonte et affinage de métaux non ferreux;
 - . du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
 - . du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
 - . Industrie de métaux non ferreux;
 - . Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux.

- Industrie de produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
 - . chaudières et plaques métalliques;
 - . produits de construction en métal;
 - . produits métalliques d'ornements et d'architecture;
 - . emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
 - . fil métallique et ses dérivés;
 - . articles de quincaillerie, outillage et coutellerie;
 - . matériel de chauffage et de réfrigération commerciale;
 - . industrie d'usinage;
 - . autres industries de produits métalliques divers.

- Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - . instrument aratoire;
 - . matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
 - . machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
 - . machinerie pour le commerce et les industries de services;
 - . autres industries de la machinerie et de l'équipement.

- Industrie du matériel de transport
 - . d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
 - . de véhicules automobiles;
 - . carrosserie de camion, d'autobus et de remorque;
 - . pièces et accessoires de véhicules automobiles;
 - . matériel ferroviaire roulant;
 - . construction et réparation d'embarcations et de navires;
 - . autres industries du matériel de transport.

- Industrie de produits électriques et électroniques
 - . appareils électroménagers;
 - . appareils d'éclairage;
 - . matériel électronique ménager;
 - . matériel électronique professionnel;
 - . matériel électrique d'usage industriel;
 - . machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
 - . fils et câbles électriques;
 - . autres industries de produits électriques.

- Produits minéraux non métalliques
 - . produits en argile;
 - . ciment;
 - . produits en pierre;
 - . produits en béton;
 - . béton préparé;
 - . verre et articles en verre;
 - . abrasifs;
 - . chaux;
 - . autres industries de produits minéraux non métalliques.

- Industrie de produits du pétrole et du charbon
 - . industrie de produits raffinés du pétrole;
 - . autres industries de produits du pétrole et du charbon;

- Industrie chimique
 - . produits chimiques d'usage agricole;
 - . plastique et résine synthétique;
 - . produits pharmaceutiques et médicaments;
 - . peinture et vernis;
 - . savon et composés pour le nettoyage;
 - . produits de toilette;
 - . produits chimiques d'usage industriel;
 - . autres industries de produits chimiques.

- Autres industries manufacturières
 - . matériel scientifique et professionnel;
 - . bijouterie et orfèvrerie;
 - . articles de sports et jouets;
 - . stores vénitiens;
 - . enseignes et étalages et tableaux d'affichage;
 - . autres industries de produits manufacturés.

3.1.5 Groupe : Transports, communications et services publics

- Infrastructure de transport
 - . transport par chemin de fer (infrastructure) et équipement connexe;
 - . transport aérien;
 - . transport maritime.
- Transport par véhicule moteur
 - . transport par autobus;
 - . transport de matériel par camion;
 - . autres transport par véhicule automobile.
- Communication, centre et réseaux
 - . centre et réseau téléphonique;
 - . centre et réseau télégraphique;
 - . centre et réseau radiophonique;
 - . centre et réseau de télévision;
 - . réseau de radiodiffusion et de télévision;
 - . studio d'enregistrement du son;
 - . production cinématographique;
 - . autres centres et réseaux de communication.
- Service public (infrastructure)
 - . production, transport et distribution d'énergie;
 - . aqueduc et irrigation;
 - . égouts;
 - . récupération et triage de produits divers;
 - . dépôt à neige;
 - . autres services publics (infrastructure).
- Éoliennes

3.1.6 Groupe : Culture, récréation et loisirs

- Exposition d'objets culturels
 - . activité culturelle;
 - . expositions d'objets ou d'animaux;
 - . autres expositions d'objets culturels.
- Assemblée publique
 - . assemblée de loisirs;
 - . installation sportive;
 - . aménagement public pour différentes activités;
 - . autres aménagements d'assemblées publiques.
- Amusement
 - . parc d'exposition et parc d'amusement;
 - . autres lieux d'amusement.

- Activité récréative
 - . activité sportive;
 - . terrain de jeux et piste athlétique;
 - . natation;
 - . activité nautique;
 - . activité sur glace;
 - . activité de sport extrême;
 - . autres activités récréatives.
- Centre touristique et camp de groupes
 - . centre touristique;
 - . camp de groupes et camp organisé.
- Parc
 - . parc pour la récréation en général;
 - . parc à caractère récréatif et ornemental;
 - . autres parcs et jardins.
- Camping
 - . roulotte de camping;
 - . tente-roulotte;
 - . tente;
 - . véhicule récréatif.

3.1.7 Groupe : Agriculture et richesses naturelles

- Agriculture
 - . ferme (dont les céréales sont la récolte prédominante);
 - . ferme (sauf récolte de céréales, fruits et légumes);
 - . ferme (les fruits et légumes sont la récolte prédominante);
 - . ferme (dont les produits laitiers sont prédominants);
 - . ferme et ranch (animaux pour activités autres que laitières);
 - . ferme (la volaille est prédominante);
 - . ferme en général (aucune prédominance);
 - . autres activités agricoles et connexes (serres, rucher, produits de l'érable élevage d'animaux à fourrures, chenil etc.)
- Activités reliées à l'agriculture
 - . traitement de produits agricoles (ex : classification et emballage de fruits et légumes, station de compostage);
 - . services reliés à l'agriculture : services reliés à l'élevage d'animaux de ferme, services relatifs à la reproduction d'animaux, encan, service de garde pour animaux, incluant les enclos extérieurs ou intérieurs, centre équestre, enregistrement de bétail, couvoir, classification des œufs, etc.
 - . autres activités reliées à l'agriculture (service d'horticulture, service d'agronomie et production d'arbres de Noël).

- Exploitation forestière et services connexes
 - . production forestière commerciale;
 - . service forestier commercial;
 - . production de tourbe et de gazon;
 - . autres activités forestières et services connexes.

- Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
 - . pêcherie et produits de la mer;
 - . élevage du poisson;
 - . chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
 - . reproduction du gibier;
 - . autres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage.

- Exploitation et extraction de sable et de gravier
 - . sablière
 - . gravière

- Exploitation et extraction de la pierre
 - . carrière

CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Usages permis dans chaque zone et conditions d'implantation

Sous réserve des conditions particulières prévues à la réglementation municipale, la grille des usages permis et des normes d'implantation (annexe 1), prévoit les usages qui sont autorisés, à l'exclusion de tout autre et ce, pour chacune des zones identifiées au plan de zonage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un crochet (√) indique que les usages compris dans cette classe sont permis, selon ce qu'on retrouve au chapitre 3 « Classification des usages » du présent règlement.

L'autorisation d'un ou des usage(s) spécifique(s) d'un groupe exclut les autres usages du groupe le comprenant. À moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement, un seul bâtiment principal peut être érigé et un seul usage principal peut être exercé sur un même terrain. De plus, et à moins de dispositions à l'effet contraire, un seul usage principal est autorisé dans un bâtiment principal.

Lorsqu'un chiffre apparaît vis-à-vis une classe d'usages, il renvoie à une note particulière qui apparaît au bas de la grille. Dans ce cas, il faut se référer à cette note pour les conditions particulières relative à l'exercice d'un usage ou d'une construction ou, le cas échéant, pour les usages particuliers qui sont autorisés ou les usages particuliers qui sont exclus.

Sous réserve des conditions particulières prévues à la réglementation, la grille d'usages permis et des normes d'implantation comprend également, pour chaque zone, les conditions d'implantation des constructions. Les marges de recul sont exprimées en mètres. Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses, il renvoie alors, pour la norme et la zone concernée, à une norme particulière qui apparaît au bas de la grille.

4.2 Zones résidentielles faible densité (RA)

À l'intérieur des zones de type « RA », les normes suivantes doivent être respectées.

4.2.1 Usages permis

- a) Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions de l'article 7.1 sur les usages complémentaires à l'habitation.

4.2.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue (+2 %). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue (+2 %) ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit le cas échéant, respecter les prescriptions de l'article

5.2 du présent règlement à l'exception de la zone RA-1.

- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres.

La façade d'une résidence unifamiliale mobile doit avoir une dimension minimale de 4,3 mètres et une profondeur minimale de 12,8 mètres.
- f) Dans la zone RA-13, la façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7.3 mètres et une profondeur minimale de 7.9 mètres.

*Règlement no 222 - Résolution no 2345-08-08 - Adopté le 19 août 2008

4.2.3 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-1)

À l'intérieur de la zone RA-1, seules les résidences unifamiliales de type « à palier », 1 ½ étage et 2 étages sont autorisées.

Les normes suivantes d'implantation, selon le type d'habitation, doivent être également respectées :

4.2.3.1 Résidence à palier

- a) Superficie au sol (m²)
87
- b) Façade (m)
10,9

4.2.3.2 Résidence 1 ½ étage

- a) Superficie au sol (m²)
82
- b) Façade (m)
10,3

4.2.3.3 Résidence 2 étages

- a) Superficie au sol (m²)
62,8
- b) Façade (m)
7,9

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31)

Dans ces zones, la partie supérieure de la fondation doit être à au moins 91 centimètres et au plus 1.52 m au dessus du niveau du centre de la rue.

Dans le cas de la construction d'une résidence unifamiliale jumelée, les deux façades doivent avoir le même type de revêtement en ayant toutefois une architecture différente.

[Règlement # 373 – Résolution # 3757-01-16 – Adopté le 11 janvier 2016](#)

4.3 Zones résidentielles moyenne densité (RB)

À l'intérieur des zones de type « RB », les normes suivantes doivent être respectées.

4.3.1 Usages permis

- a) Voir annexe 1 (grille des usages des normes d'implantation).
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions de l'article 7.1 sur les usages complémentaires à l'habitation.

4.3.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue(+2%). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue (+2%) ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit, le cas échéant, respecter les prescriptions de l'article 5.2 du présent règlement.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres.

4.3.3 Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)

Dans ces zones, le dessus des fondations doit se situer au-dessus au moins 30 cm au dessus de la cote à récurrence centenaire. De plus, il ne doit pas y avoir de pièces habitables sous le niveau moyen du sol adjacent.

[Règlement # 367 – Résolution # 3752-01-16 – Adopté le 11 janvier 2016](#)

4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)

À l'intérieur des zones de type « M », les normes suivantes doivent être respectées.

4.4.1 Usages permis

- a) Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

4.4.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La façade des résidences doit être parallèle à la rue (+2%). Pour un lot d'angle, la façade du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue (+ 2%) ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.
 - L'alignement des façades doit le cas échéant, respecter les prescriptions prévues à l'article 5.2 du présent règlement.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - La marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du ou des murs mitoyens.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7,31 mètres et une profondeur minimale de 6,1 mètres.

4.5 Zones institutionnelles / publiques (PU)

À l'intérieur des zones de type « PU », les normes suivantes doivent être respectées.

4.5.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.5.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.6 Zones industrielles (I)

À l'intérieur des zones de type « I », les normes suivantes doivent être respectées.

4.6.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.6.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - Cependant, la somme des 2 marges latérales doit être au moins égale à 12 mètres.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.7 Zones agricoles (A)

À l'intérieur des zones de type « A », les normes suivantes doivent être respectées.

4.7.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

b) Usages commerciaux, de services ou industriels

Lorsqu'un usage des groupes « *commercial* », « *services* » et « *industries* » a déjà été exercé légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'intérieur d'une construction toujours existante, l'exercice d'un usage de ces groupes est autorisé à l'intérieur de ce bâtiment, conditionnellement, si nécessaire, à l'obtention préalable d'une autorisation de la Commission sur la protection du territoire agricole du Québec et les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'agrandissement et l'extension de ces usages est autorisé.
- Cependant, les usages qui sont qualifiés de « *immeuble protégé* » par l'article 2.8 du présent règlement sont prohibés comme usages de remplacement.

c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire

En sus de tout autre usage expressément autorisé par la grille des usages et des normes d'implantation, à l'intérieur des zones de type « A », les entreprises de nature agricole et agroalimentaire énumérées ci-après sont autorisées : abattoirs, meuneries, stations de compostage, marchés d'animaux, de même que toute entreprise de nature agricole et agroalimentaire lorsqu'elles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard de produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement, de produits provenant de d'autres producteurs.

- d) À titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les gîtes touristiques et les tables champêtres. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne sont pas assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.
- e) Un abri sommaire (camp forestier) tel que défini par le Règlement provincial sur les déclarations requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.R.Q., c. C-41.1, r.02).
- f) À l'intérieur de la zone A-4, la marge de recul latérale pour les bâtiments principaux à usages résidentiels et commerciaux est de deux (2) mètres. La marge de recul latérale pour les bâtiments principaux à usages industriels est de cinq (5) mètres.

*Règlement no 265 - Résolution no 2798-11-10 - Adopté le 21 décembre 2010

4.7.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)

Pour les zones de type « A », la hauteur maximale prescrite à la grille des usages permis et des normes d'implantation ne s'applique que pour les bâtiments occupés par un usage du groupe « résidence ».

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- e) Rien dans le présent règlement ne doit avoir pour effet de restreindre ou de conférer des droits contrairement à ce que prévoit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »
- f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.8 Zones agricoles avec restrictions (AR)

À l'intérieur des zones de type « AR », les normes suivantes doivent être respectées.

4.8.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

b) Activités récréatives, de loisirs et touristiques

À titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les gîtes touristiques et les tables champêtres. Conformément aux dispositions du chapitre 7 sur les usages complémentaires à l'habitation. Ces usages ne sont pas assimilés à des immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

4.8.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

c) Marge de recul arrière (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

e) « Rien dans le présent règlement ne doit avoir pour effet de restreindre ou de conférer des droits contrairement à ce que prévoit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

f) Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.9 Zones de villégiature (VIL)

À l'intérieur des zones de type « VIL », les normes suivantes doivent être respectées :

4.9.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.9.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

4.10 Zones récréatives (REC)

À l'intérieur des zones de type « REC », les normes suivantes doivent être respectées :

4.10.1 Usages permis

- a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

- b) Terrains de camping

Lorsque pointé à la grille des usages (« Camping »), l'aménagement d'un terrain de camping est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement et l'usage de camping doit en conséquence respecter les normes du chapitre 8, en plus de toute autre loi ou règlement qui lui est par ailleurs applicable.

4.10.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- b) Marge de recul latérale (minimale)

- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- c) Marge de recul arrière (minimale)
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).
- d) Hauteur maximale
- Voir annexe 1 (grille des usages et des normes d'implantation).

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 Règle générale

À moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement, dans toutes les zones, un espace obligatoire doit être laissé libre de toute construction entre :

- la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (cour avant);
- la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal (cour arrière);
- la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal (cour latérale).

5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à l'intérieur des zones résidentielles de type RA et RB et des zones mixtes (M), à l'exception de la zone RA-1, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

[Règlement # 339 – Résolution # 3480-08-14 – Adopté le 4 août 2014](#)

a) Bâtiment implanté entre deux emplacements construits

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique et la marge de recul avant maximum correspond à la marge minimum prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul d'un (des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du(des) bâtiment(s) adjacent(s).

b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est construit.

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul avant maximum correspond à la marge minimum prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

5.3 Constructions et usages permis

5.3.1 Cours avant, latérales et arrière

Nonobstant la règle générale, les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière :

- a) les perrons, les balcons les galeries, les avant-toits, les escaliers, marches ou porches fermés n'excédant pas 2 mètres de la marge de recul, sauf dans les cours latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où l'empiètement n'excède pas 2,5 mètres de largeur et 60 centimètres de profondeur;
- c) les trottoirs, les plantations, les allées piétonnières, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers;
- d) les enseignes publicitaires et panneaux-réclames conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- f) Lorsque l'usage est autorisé dans la zone concernée, la présentation pour fins de vente ou location de véhicules automobiles neufs ou usagés en état de fonctionnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) Lorsque l'usage est autorisé dans la zone concernée, la présentation pour fins de vente ou location de véhicules et instruments aratoires en état de fonctionnement ;
- h) les rampes d'accès.

Rien dans le présent article ne peut avoir pour effet d'autoriser, à titre principal, un usage qui n'est pas autorisé dans la zone concernée.

5.3.2 Cours latérales et arrière seulement

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours et les réservoirs de gaz à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;
- c) les gazebos et les pergolas à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- d) les antennes paraboliques et de communication conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les foyers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement;

- f) les thermopompes conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) l'entreposage, sauf dans les cas où il est spécifiquement interdit.

5.4 Cas particuliers

Pour tous les usages et constructions mentionnés à l'article 5.3.1, lorsque la partie pavée d'une rue correspond à l'emprise totale de cette rue, une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être laissée libre de toute construction.

5.5 Visibilité aux carrefours

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 8 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

5.6 Antenne parabolique et de communication

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieur à 0,8 mètre.

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

- toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute limite d'emplacement;
- sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 0,8 mètre qui peut être installée sur tout autre versant du toit;
- toute antenne installée au sol ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale;
- toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

5.7 Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- un espace minimal de 3 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

5.8 Thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation

Les thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation ne sont permises que dans les cours arrière ou latérales.

Toute thermopompe, appareil de chauffage et de climatisation doit être située à un minimum de 5 m de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, toute thermopompe, appareil de chauffage et de climatisation devra être située à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de lot. De plus, un écran protecteur (clôture, muret, haie, etc.) devra être aménagé entre la thermopompe, l'appareil de chauffage et de climatisation et la ligne de lot la plus rapprochée.

CHAPITRE 6 : ARCHITECTURE, SYMETRIE ET APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS

6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

6.1.1 Zones M-14, M-16, RA-13, RA-14, RA-15

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, la planche à déclin de vinyle est interdite comme revêtement de façade d'un bâtiment principal dans ces zones.

Également, si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

[*Règlement # 339 – Résolution # 3480-08-14 – Adopté le 4 août 2014](#)

6.1.2 Zone RA-1

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, seuls sont permis les matériaux de revêtement suivants :

- Brique
- Pierre
- Agrégats
- Planche à déclin (bois, vinyle, canexel)

Également, si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

[*Règlement # 339 – Résolution # 3480-08-14 – Adopté le 4 août 2014](#)

6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30, RA-31, RB-3 et RB-4

[*Règlement # 346 – Résolution no 3587-04-15 – Adopté le 13 avril 2015](#)

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, lorsque la façade du bâtiment principal est recouverte, en tout ou en partie, d'un parement de planche à déclin (bois, vinyle, canexel), le même parement de planche à déclin doit être utilisé sur tous les autres murs extérieurs du bâtiment.

Également, si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

[*Règlement # 339 – Résolution # 3480-08-14 – Adopté le 4 août 2014](#)

6.2 Délai de finition extérieure de tout bâtiment

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard 6 mois après l'expiration du permis de construction.

6.3 Types de bâtiments prohibés

- a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur

l'ensemble du territoire, excepté à titre de bâtiment secondaire pour un usage agricole seulement.

- b) L'emploi d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.
- c) Les remorques, les semi-remorques et les conteneurs sont interdits comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.

6.4 Volumétrie des bâtiments résidentiels

Les toits plats sont autorisés pour les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel.

[Règlement # 339 – Résolution # 3480-08-14 – Adopté le 4 août 2014](#)

6.5 Obligation d'avoir une façade sur une voie publique ou privée

Tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir façade sur une voie publique ou privée.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le ou les murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doivent avoir un accès (porte) donnant sur cette voie et donnant accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

CHAPITRE 7 : USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

7.1 Les services associés à l'usage habitation

Selon ce qui est indiqué à la grille des usages permis et des normes d'implantation, un usage du groupe « service » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial.

Cependant, ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage du groupe « service » est autorisé par logement;
- 2° Moins de 45 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m².

7.2 Aménagement d'un logement accessoire intergénérationnel

7.2.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement accessoire intergénérationnel pour y loger une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans le bâtiment principal;
2. Être situé dans une habitation unifamiliale;

3. Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant;
4. La superficie du logement ne peut excéder 35 % de la superficie totale de plancher de la résidence;
5. Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
6. Un accès à l'intérieur est obligatoire entre les deux logements;
7. Un maximum de 2 chambres est autorisé pour le logement accessoire;
8. Les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau);
9. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal;
10. Un (1) seul logement parental est autorisé par habitation.

7.2.2 Cessation d'utilisation

Si les habitants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal. Selon le cas, une nouvelle déclaration doit être produite à la municipalité suivant le paragraphe 3 de l'article 7.2.1 dans les 60 jours du changement d'occupant ou, le cas échéant, une demande pour le réaménagement du logement intergénérationnel doit être présentée à la municipalité.

7.3 Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones de types RA, RB, M, REC, VIL, A et AR à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
- Le déjeuner est fournis qu'aux locataires de ces chambres;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m²;
- une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.4 Table champêtre

Les tables champêtres sont autorisées dans les zones agricoles (A et AR) à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel unifamilial ou à un établissement agricole, sous le respect des conditions suivantes :

- L'usage table champêtre doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;

- Seul le souper est offert à la clientèle;
- Doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation seulement;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m²;
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.5 Animaux de ferme et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agricoles (A et AR), de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, soit, de façon non limitative:

- Animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- Chevaux;
- Abeilles;
- Lapins;
- Animaux élevés pour la fourrure.

7.6 Piscines et des spas

7.6.1 Localisation des piscines et des spas

Dans toutes les zones :

- a) Une piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété et à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal.
- b) Un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- c) Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique.
- d) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

7.6.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa

- a) Une piscine doit être entourée d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable, d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,22 m et de 2,0 m maximum du niveau du sol.
 - Dans le cas d'une piscine hors-terre les parois verticales, d'une hauteur minimale de 1,22 m et qui sont perpendiculaires au sol, peuvent être considérées comme une clôture ou un mur.
 - Dans le cas d'un spa, l'installation d'un couvercle muni d'un système de verrouillage peut dispenser l'obligation d'installer une clôture.

- b) Une clôture, un mur, un muret, une haie infranchissable ou un garde-corps doit être situé à au moins 1m des rebords de la piscine. Lorsqu'un élément constituant une clôture ou un mur surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.
- Dans le cas d'une piscine creusée et d'une piscine hors-terre d'une hauteur de 90 cm et moins la clôture, le mur, le muret, la haie infranchissable ou le garde-corps devra être situé à une distance maximale de 5 mètres des rebords de la piscine de façon à créer une enceinte afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement de toute unité d'habitation, incluant celle du propriétaire, à l'aire protégée ainsi formée.
 - Une enceinte doit être ajourée à au moins 50 % de façon à permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire.
- c) S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,22 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.
- d) Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée du sol ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- e) Une clôture, un mur, un muret, une haie infranchissable ou un garde-corps ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm.
- f) Les parties ajourées d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable ou d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous d'une clôture. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

7.6.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa

- a) Les matériaux pour une clôture doivent être de fabrication industrielle ou artisanale mais conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.
- b) Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.
- c) Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
- a) les mailles doivent être d'au plus 50 mm.
 - b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m.
 - c) être constituée de traverses supérieures.
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.

- d) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.

7.6.4 Accès à la piscine ou au spa

Une barrière peut constituer un accès d'une partie de clôture ceinturant une piscine ou un spa aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux exigences prescrites pour une clôture.
- b) Être munie d'un système passif de fermeture automatique
- c) Le système passif de fermeture automatique doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte.
- d) Le système passif de fermeture automatique doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière.
- e) Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif de fermeture automatique doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- f) Le système passif de fermeture automatique ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte à moins de 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- g) Le système passif de fermeture automatique doit être en bon état de fonctionnement.
- h) Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif de fermeture automatique.
- i) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

7.6.5 Promenade autour de la piscine

- a) La surface d'une promenade doit être de niveau, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.
- b) Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 90 cm.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESIDENCES UNIFAMILIALES MOBILES ET AUX TERRAINS DE CAMPING

8.1 Résidences unifamiliales mobiles et uni-modulaires

En outre de ce qui est prévu au présent règlement et dans la mesure où l'usage « résidence unifamiliale mobile » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une résidence unifamiliale mobile.

8.1.1 Implantation

- Dans les zones VIL-7, VIL-8, VIL-9 ET VIL-10, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

- Dans la zone REC-4, (Parc des Îles), seul les résidences unifamiliales mobiles, dépliables et transportables (VR), de type HABITAFLEX peuvent être implantées sur les emplacements destinés au camping.

- Dans la zone REC-3, (Camping Parc la Chaudière), seul les équipements de camping tel que tente, tente-roulotte, roulotte, ou autocaravane peuvent être implantés sur les emplacements destinés au camping.

[Règlement no 318 – Résolution no 3280-07-13 – adopté le 8 juillet 2013](#)

8.1.2 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la résidence unifamiliale mobile ou uni-modulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la résidence unifamiliale mobile ou uni-modulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison.

8.2 Aménagement d'un terrain de camping

Dans la mesure où l'usage « camping » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'un camping :

8.2.1 Normes générales d'aménagement d'un camping

Le terrain de camping doit être aménagé sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m².

8.2.2 Bâtiments, constructions et activités complémentaires au camping

Seuls les bâtiments, constructions et activités suivants sont autorisés dans les limites d'un camping, en dehors des emplacements, à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs :

- Bâtiment d'accueil et kiosque de perception;
- Cabine téléphonique;
- Bâtiment sanitaire comprenant toilettes, douches, laveuses et sécheuses;
- Piscine;
- Rampe de mise à l'eau et quai;
- Location d'embarcation;
- Jeux pour enfants;

- Aire de jeu (tennis, volley-ball, croquet, etc.);
- Centre communautaire, abri communautaire et abri cuisine;
- Casse-croûte et dépanneur;
- Amphithéâtre;
- Aire de pique-nique;
- Stationnement pour visiteur;
- Une seule résidence unifamiliale par terrain de camping.

En aucun moment, l'implantation de constructions permanentes ne sera autorisée sur le terrain de camping à l'exception des bâtiments et constructions mentionnés précédemment.

Les quais et rampes de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et à celles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

8.2.3 Dimensions minimales des emplacements

Les emplacements doivent avoir une dimension minimale de 140 m² et une largeur minimale de 8 m.

8.2.4 Norme d'implantation par emplacement

En zone REC-4,

- Une marge minimale de 2m doit être conservée entre les limites de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping.
- Une marge de 1 m doit être conservée le long de la limite de tout emplacement à l'intérieur de laquelle aucune construction n'est autorisée.

En zone REC-3,

- Une marge minimale d'un mètre de toutes limites de l'emplacement, doit être laissé libre de toute construction.
- [Règlement no 318 – Résolution no 3280-07-13](#)

8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

En zone REC-4,

- 1- Les résidences unifamiliales mobiles de type Habitaflex ou similaires;
- 2- Une seule plate-forme placée le long de l'équipement et ayant une longueur maximale égale à celle de l'équipement est autorisée.
- 3- Une galerie en cour avant peut être construite et munie d'un toit et d'une moustiquaire;
- 4- Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 m.

5- Un auvent, un solarium de Paris, un spa, un abri pour le spa, un sauna et une pergola sont autorisés.

Les éléments mentionnés ci-haut ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

En zone REC-3,

Une seule plate-forme placée le long de l'équipement est autorisée et doit avoir une longueur maximale égale à celle de l'équipement.

Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 m.

Les éléments ci-haut mentionnés ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

Règlement no 318 – Résolution no 3280-07-13 – adopté le 8 juillet 2013

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS SECONDAIRES

9.1 Règle générale

Pour les fins du présent chapitre, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones

a) Lot intérieur

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

b) Lot d'angle

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

c) Bâtiments secondaires à un usage agricole, commercial, de service, industriel ou public

Dans les cas d'usage agricole, commercial, de service, industriel ou public, les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

De plus, pour un usage agricole seulement, les bâtiments semi-circulaires sont autorisés à une distance minimale de 60 mètres de la limite avant de la propriété.

d) Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées

Un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et les matériaux de finition utilisés. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent de plus être émis simultanément.

**Règlement no 236 - Résolution no 2443-12-08 - Adopté le 18 novembre 2008*

9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres² sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 m², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

**Règlement no 224 - Résolution no 2347-08-08 - Adopté le 19 août 2008*

CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 Constructions et usages temporaires

Les constructions ou usages ci-après énumérés sont autorisés à titre de constructions ou d'usages temporaires selon les limites et conditions prévues au présent chapitre. Elles doivent, à moins d'indication contraire, conserver en tout temps leur caractère temporaire selon la période qui aura été autorisée, à défaut de quoi ces constructions et usages seront considérés comme des constructions ou des usages permanents et ils devront alors respecter les dispositions contenues au présent règlement :

- 1° Les abris d'hiver; du 15 octobre au 1^{er} mai;
- 2° Les clôtures à neige; du 15 octobre au 1^{er} mai;
- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction;
- 4° Les cirques, expositions et événements sportifs; pour une période de deux (2) semaines par période de 12 mois pour un même événement;
- 5° À l'intérieur des zones où ces usages sont autorisés, les café-terrasses et les bar-terrasses : du 1^{er} mai au 15 octobre à l'intérieur des zones de type « M »;
- 6° La présence d'une roulotte, un véhicule de loisir motorisé ou une habitation transportable, est autorisée temporairement, sous réserve des conditions particulières prévues au présent règlement;
- 7° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment (tel que, vente-trottoir) : pour une période de deux (2) semaines par période de douze (12) mois. Cependant, la quantité de marchandises offertes à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur;
- 8° Les marchés aux puces, l'exposition et la vente de produits d'artisanat et les ventes de garages; pour une période de quinze (15) jours par période de douze (12) mois;
- 9° Dans la mesure où ces activités sont exercées dans les zones agricoles (de type « A » et « AR ») et mixtes (de type « M »), l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même où ils sont vendus ou exposés et ce, pour la période correspondant à la saison de production de ces produits ou la période de leur utilisation;
- 10° La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles (« A » et « AR »), industrielles (I) ou mixtes (M).

10.2 Abris d'hiver pour automobile

Les abris d'hiver temporaires doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent;
- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto;
- 4° L'abri d'hiver doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue et d'une borne-fontaine. Dans les zones agricoles, la distance minimale entre l'abri et l'emprise de la voie de circulation est de 7 m;
- 5° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;
- 6° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 7° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

10.3 Café-terrasse

L'implantation temporaire d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal;
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme CAN/ULC-S109-M, « Code national du bâtiment-Canada 1995 » chapitre 3.2.3.20 intitulée « Marquises et auvents de toile »;
- 3° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

10.4 Roulottes ou véhicules de loisirs motorisés

10.4.1 Implantation

Les véhicules motorisés tels que remorques, caravanes ainsi que les roulottes et tentes-roulottes et habitations transportables ne peuvent être utilisés comme habitation permanente ou saisonnière ou comme bâtiment principal, et ce, dans toutes les zones sur le territoire de la municipalité, à l'extérieur des zones où sont autorisés les terrains de camping et des zones agricoles à titre d'abri forestier.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte d'un véhicule de loisir motorisé ou d'une habitation transportable est autorisée temporairement, sous réserve des conditions suivantes :

- Doit avoir fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité;
- Être implanté temporairement pour une période n'excédant pas un (1) mois par période de douze (12) mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement;
- Doit être transportable à tout moment durant la période accordée;
- Être localisé dans l'aire constructible du terrain.

De plus, l'implantation de bâtiments secondaires aux roulottes ou véhicules de loisir implantés de façon temporaire, tels que les remises, patios, galeries, est interdite.

Aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain où est implanté temporairement une roulotte ou un véhicule de loisir motorisé en vertu du présent règlement.

10.4.2 Remisage de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés

Le remisage de roulottes ou de véhicules de loisir motorisés n'est autorisé que dans les cours arrière et latérale, et ce, à la condition qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain concerné. La roulotte ou le véhicule ainsi remisé ne doit pas servir à des fins d'habitation. Cependant, le remisage de roulottes ou de véhicules de loisir est autorisé sur un terrain de camping.

10.5 Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble (s) en cours de construction

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeubles (s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où est réalisé le projet;
- 2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible;
- 3° Ils doivent être peints ou teints;
- 4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur;

- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

10.6 Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes

Dans les zones agricoles (A et AR) et mixtes (M), les kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue;
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue;
- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° Ils doivent être démontables ou transportables;
- 6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois;
- 7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux;
- 8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

10.7 Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables sont autorisés dans les zones publiques (PU), mixtes (M) et récréatives (REC) et devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1 Règle générale

Dans toutes les zones, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans le cas où 2 normes sont indiquées, le plus grand nombre de cases exigé s'applique.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, le propriétaire est tenu de rajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions du règlement.

11.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par l'inspecteur en bâtiment en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Usages / Nombre de cases par unité

11.3.1 Résidentiel	
a) Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale :	1 case par logement
b) Habitation multifamiliale :	1,3 case par logement
c) Habitation en commun :	1 case par logement sauf résidence pour personnes âgées : 1 case pour 2 logements
11.3.2 Commerces	
a) Hôtel, motel :	1 case par chambre plus 1 case par 2 employés
b) Restaurant, brasserie, bar, club de nuit et autres établissements pour boire et manger :	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres ² de plancher

c)	Établissement récréatifs (billard, curling, quilles, tennis, etc.)	2 cases par unité de jeux
d)	Lieux d'assemblées (incluant club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques) :	1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètres ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
e)	Institution financières :	1 case par 30 mètres ² de plancher
f)	Bureaux d'affaires, de services professionnels, personnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues, salons funéraires :	1 case par 40 mètres ² de plancher
g)	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place :	1 case par 60 mètres ² de plancher
h)	Clinique de santé et cabinet de consultation :	5 cases par bureau de praticien
i)	Magasin d'alimentation, vente au détail :	1 case par 50 mètres ² de plancher
j)	Magasin de meubles et d'appareils ménagers :	1 case par 50 mètres ² de plancher
K)	Automobile et machinerie lourde (vente de) :	1 case par 100 mètres ² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus forte s'applique; ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente
l)	Établissement de vente au détail mentionné ailleurs :	Moins de 500 mètres ² de plancher : 1 case non par 30 mètres ² Plus de 500 mètres ² de plancher : 10 cases plus 1 case par 50 mètres ² au-delà de 500 mètres ²
m)	Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cours d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires :	1 case par employé ou 1 case par 100 mètres ² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise
11.3.3 Industries		1 case par 1,5 employé ou 1 case par 56 mètres ² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique
11.3.4 Institutions		
a)	Bibliothèque, musée, église :	1 case par 40 mètres ² de plancher

11.4 Localisation des cases de stationnement

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun

- Dans le cas des résidences de type unifamiliale isolée, jumelée et bifamiliale le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence où un empiètement maximal de 5 mètres peut cependant être autorisé. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage attenant.
- Dans le cas de résidences unifamiliales en rangée, un empiètement maximal de 5,2 mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour le stationnement.
- Dans le cas d'un bâtiment multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement doit être localisé en cour latérale ou arrière.
- Le présent article ne s'applique pas pour un stationnement aménagé sur le terrain d'un pavillon d'hébergement.

*Règlement # 356 – Résolution no 3653-07-15 – Adopté le 13 juillet 2015

11.4.2 Autres types d'usages

- Le stationnement est permis dans les cours avant, latérales et arrière.
- Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.5 Stationnement commun

Dans le cas des usages commerciaux, de services, publics ou industriels, l'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à 80 % du total des emplacements requis pour chaque usage.

11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 6,0 mètres;
 - Largeur : 2,6 mètres.
- b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,6 m
30°	3,0 m	7,0 m
45°	3,5 m	8,0 m
60°	5,5 m	11,0 m
90°	6,0 m	12,0 m

11.7 Aménagement des cases de stationnement

- Tous les espaces de stationnement doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ou de transport de terre ou de sable sur le chemin public.
- Un espace de stationnement commercial, de services ou industriel doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois équarri d'au moins 15 cm de hauteur et être situé à au moins 1 mètre des limites de propriété ou 2 mètres de l'emprise de la voie publique.

11.7.1 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes à mobilité réduite. Leur nombre minimal est établi comme suit :

- 1° Pour un espace de 20 à 100 cases: 1 place réservée;
- 2° Pour un espace de 101 à 200 cases: 2 places réservées;
- 3° Pour plus de 200 cases : au moins 1 % des espaces réservés.

Ces cases devront :

- 1° Avoir au moins 2400mm de largeur et une allée latérale d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur un côté (une allée latérale d'accès peut desservir plus d'une case);
- 2° Être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage;
- 3° Avoir une surface ferme, antidérapante et de niveau en asphalte, béton ou en gravier compacté;
- 4° Être clairement identifiées comme réservées aux personnes ayant une incapacité physique et être identifiées par un panneau installé à au moins 1 500 mm du sol et

portant le pictogramme international d'accessibilité et la mention « Avec permis ».

11.8 Accès à la voie publique ou privée

11.8.1 Entrée résidentielle

Pour desservir un usage résidentiel, les normes suivantes s'appliquent :

Deux entrées résidentielles sont permises par propriété.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

La distance minimale entre chaque entrée est de 12 mètres.

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique

Afin de desservir des usages industriels, commerciaux ou publics, les normes suivantes s'appliquent :

La largeur maximale d'une entrée industrielle est de douze (12) mètres.

Pour toute propriété de moins de 100 mètres, deux entrées sont permises.

Pour toute propriété de plus de 100 mètres, trois entrées sont permises.

11.8.3 Entrée pour entreprise agricole ou forestière

Afin de desservir un usage agricole ou forestier, les normes suivantes s'appliquent :

La largeur maximale permise pour une entrée principale pour entreprise agricole ou forestière est de douze (12) mètres.

La largeur maximale permise pour une entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière est de dix (10) mètres.

Deux entrées principales sont permises par propriété. Une entrée auxiliaire est permise pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze (75) mètres.

11.8.4 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

Cependant, dans la zone VIL-12, cette distance est réduite à 8 mètres.

*Règlement # 356 – Résolution no 3653-07-15 – Adopté le 13 juillet 2015

11.8.5 Voie d'accès prioritaire

Une allée une, voie d'accès ou une voie prioritaire doit être établie autour de tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés, ou de trois (3) étages et plus ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, habitation en commun, aréna, centre sportif et maison d'enseignement de moins de trois (3) étages.

Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être situé autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments.

Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée

La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

- a) avoir une largeur libre de 6,1 mètres;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- e) être conçue de manière à résister à une charge minimale de 27 000 kg afin de supporter le passage du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton ou d'asphalte;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- g) être reliée à une voie de circulation publique;
- h) être situé à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voies d'accès.

CHAPITRE 12 : AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 Règle générale

Dans toutes les zones toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

12.2 Localisation

Les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres doivent être situés dans les cours latérales et/ou arrières du bâtiment.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

12.3 Nombre d'unités

Une unité hors-rue de chargement / déchargement est nécessaire par bâtiment industriel ou commercial.

CHAPITRE 13 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1 Aménagement des espaces libres

- a) Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 2 ans après la délivrance du permis pour le bâtiment principal.

13.2 Murs de soutènement

- a) Un mur de soutènement mitoyen est autorisé après entente écrite entre les propriétaires concernés.
- b) Pour l'édification d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :
- bois équarri;
 - pierre, brique;
 - bloc remblai imbriquable aux dimensions maximales horizontales de 1,8 m et verticale de 60 cm.
 - mur de béton coulé enduit d'un revêtement de type agrégat, parpaing ou stuc tendant à imiter la pierre ou le granit.

*Règlement no 225- Résolution no 2348-08-08 - Adopté le 19 août 2008

Pour des fins de stabilisation de la rive en bordure d'un cours d'eau, sont également permis les perrés, gabions et le mur de béton coulé conformément aux dispositions du chapitre 18 sur la protection des rives et du littoral.

13.3 Haies et clôtures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures en bois doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés, excepté les murets en parpaing de béton, à moins d'être enduits d'un crépi uniforme.

Tout mur ou clôture doit être à une distance d'au moins 60 centimètres de l'emprise de rue.

Les clôtures de fil barbelé sont permises uniquement à des fins agricoles et dans les zones industrielles au sommet des clôtures de plus de 2 mètres, et à la condition que les piquets soutenant les fils barbelés soient orientés vers l'intérieur de la propriété.

13.4 Hauteur des haies, clôtures et murs

a) Zones résidentielles et de villégiature :

À l'intérieur des zones résidentielles et de villégiature, les normes suivantes s'appliquent quant aux haies, clôtures et murs de soutènement :

- Haie : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment;
- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
- Clôture : 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière;
- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;

(voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement);

- Murs de soutènement : 1,0 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière;
- Dans le cas d'un lot d'angle, un mur d'une hauteur de 2 mètres est autorisé dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
- Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol;
- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement sont construits, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40 % sur toute sa longueur;
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.5 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

b) Zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives :

À l'intérieur des zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives, les normes suivantes s'appliquent quant à l'implantation de haies, clôtures et murs :

- Les haies dans les cours avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- Dans le cas d'un lot d'angle, une haie de 3 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;
- Une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment;

- Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture de 2,4 mètres est autorisée dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment;

(voir croquis pour les marges de recul à l'article 2.8 du présent règlement)
- Les clôtures dans les cours latérales et arrière doivent avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres;
- Murs de soutènement : 2,0 mètres de hauteur dans la cour avant, latérales et arrières;
- Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol;
- Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement est construit, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40 % sur toute sa longueur;
- En tout temps, les dispositions de l'article 5.5 sur la visibilité aux carrefours doivent être respectées.

c) Zones agricoles :

À l'intérieur des zones agricoles, pour les usages résidentiels, les dispositions de l'article 13.4 a) s'appliquent. À l'intérieur de ces zones, pour tous les usages commerciaux et industriels, les dispositions de l'article 13.4 b) s'appliquent.

13.5 Travaux de remblai et de déblai

13.5.1 Zone RA-1

Dans la zone RA-1 les opérations de déblai ou remblai sont autorisées sur une profondeur maximale de 30 mètres de l'emprise du chemin public, sauf dans la zone inondable de la rivière Chaudière.

CHAPITRE 14 : PLANTATION, PRESERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

14.1 Dispositions relatives à l'abattage, à la plantation, à la conservation et à la préservation des arbres sur l'ensemble du territoire municipal

14.1.1 Abattage d'arbres

Dans toutes les zones, à l'exception des travaux de déboisement et de reboisement réalisés en vertu des articles 14.2 et suivants tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable, obtenir une autorisation de la municipalité à cet effet.

L'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique.
- La coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis.
- Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment et des ses usages secondaires ou autre ouvrage.

14.1.2 Plantation d'arbres

Sur l'ensemble du territoire municipal un minimum de (4) arbres par terrain doit être planté dont au moins (2) arbres dans la cour avant de tout nouveau bâtiment principal d'usage résidentiel, commercial, industriel ou public à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains qui répondent à ces exigences.

Dans la zone RA-1, un minimum de (4) arbres doit être conservé ou planté dans les cours avant et arrière. Dans les cours latérales ce minimum est de deux arbres par cour. La plantation doit être complétée dans les deux ans de l'occupation de la résidence.

Chaque arbre planté ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 25 mm mesuré à 1,5 mètre du sol. L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant le début de l'occupation du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

14.1.3 Distances d'éloignement

Sur tout le territoire municipal, les arbres doivent être plantés aux distances minimales suivantes :

- 4 mètres de tous poteaux portant des fils électriques;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3 mètres de tout câble électrique;
- 2 mètres de l'emprise de la rue.

De plus, les arbres suivants doivent être plantés à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une installation septique, de l'emprise d'une rue et de l'emplacement des services publics souterrains, à savoir :

- peupliers :
 - . faux trembles (*populus tremuloïdes*)
 - . à grandes dents (*populus grandidentata*)
 - . deltoïdes (*populus deltoïdes*)
 - . baumiers (*populus balsamifera*)
 - . lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- les saules (toute espèce)
- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- l'orme américain (*ulmus americana*)

14.1.4 Conservation du couvert forestier sur les terrains boisés

Dans le cas des constructions résidentielles, pour les terrains complètement ou partiellement boisés, l'obligation est de conserver au moins 25 % du couvert forestier existant.

Dans la zone RA-1 la superficie de terrain qui excède les premiers 1 500 m² adjacents à la rue, le couvert forestier existant doit être conservé dans une proportion d'au moins 25 %.

Dans le cas des constructions multifamiliales, l'obligation est de conserver au moins 15 % du couvert forestier existant.

14.1.5 Conservation d'une bande boisée – zone VIL-12

La construction d'un bâtiment, accessoire au principal, dans la zone VIL-12, est conditionnelle au maintien, à l'entretien et à la régénération, le long de la ligne entre cette zone et la zone qui lui est contiguë, (actuellement connue comme étant la zone VIL-8), d'une bande boisée d'une largeur minimale de 8 mètres.

L'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- Les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des problèmes de sécurité ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- Le déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique;
- La coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis.

À l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de cette bande boisée.

*Règlement # 356 – Résolution no3653-07-15 – Adopté le 13 juillet 2015

14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.2.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.

14.2.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-SE et 21-L-6-NE et jointes au règlement à l'annexe 7. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

- b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.
- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :
 - L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.
- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.
- g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.
- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

- a) Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.
- b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du plan de zonage municipal.
- c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
- b) pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.2.5.2 Propriétés voisines

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce,

parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

Règlement # 329 – Résolution # 3389-02-14 – Adopté le 17 février 2014

CHAPITRE 15 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE

15.1 Objet de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes et panneaux-réclames à l'exception de ceux énumérés à l'article 15.2.

15.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

15.2.1 Affichage autorisé dans toutes les zones sans certificat d'autorisation

Les enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites à l'article 15.5 :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- c) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant l'événement.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.
- e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- f) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment.
- g) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- h) Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².
- i) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- j) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale,
- k) Les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².
- l) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée

des travaux.

- m) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 m² à une hauteur maximale de 1,8 m posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- n) Les enseignes et panneaux-réclames destinés à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente d'un produit agricole saisonnier. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m² et être localisée à au moins 4 m de l'emprise de rue.

15.3 Affichage prohibé

- a) Les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.
- b) L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- c) Toute enseigne et panneau-réclame lumineux de couleur rouge ou verte est interdit dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue.
- d) Toutes les enseignes et panneaux-réclames qui tendent à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et la protection civile.

15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles

Dans les zones où l'affichage est autorisé, les enseignes et panneaux-réclames mobiles sont permis pour une durée maximale continue de 3 mois ; de plus, une enseigne ou un panneau-réclame mobile ne pourra être à nouveau implanté(e) sur ce terrain avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée, depuis l'obtention du permis d'affichage à cet effet.

15.5 Règles d'implantation

15.5.1 Localisation des enseignes

- a) À l'intérieur des zones mixtes (M), industrielles (I), publiques (PU) et récréatives (REC), toute enseigne et toute partie de celle-ci y compris la projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.
- b) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

- c) En bordure de toute rue et route, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque (exception faite pour les enseignes mobiles temporaires), peinte ou posée sur un arbre, un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

15.5.2 Localisation des panneaux-réclames

- a) Dans toutes les zones du territoire municipal, aucun panneau-réclame n'est autorisé entre la rivière Chaudière et :
- l'autoroute 73;
 - la route 173;
 - le rang St-Étienne;
 - la rue du Pont.
- b) À l'intérieur du périmètre urbain, les panneaux-réclames sont uniquement autorisés dans les zones industrielles (I) et dans les zones M-1 et M-2 à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route.
- c) À l'intérieur des zones industrielles (I), tout panneau-réclame et toute partie de celui-ci y compris la projection au sol, doit être distant d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.
- d) À l'extérieur du périmètre urbain, les panneaux-réclames sont uniquement autorisés dans les zones agricoles (A), en bordure de la route 171 et du rang Saint-Étienne, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la route et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.
- e) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, un arbre ou une clôture.

15.5.3 Hauteur des enseignes et des panneaux-réclames

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée.
- b) À l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) et agricole (A), la hauteur maximale d'une enseigne ou d'un panneau réclame est de 8 mètres.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) à l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I), publique (PU), récréative (REC) ou agricole (A), adjacente à l'autoroute 73 la hauteur maximale est de 15 mètres.
- d) Toute enseigne ou panneau-réclame de plus de 0,6 m² sur poteaux doit être dégagé du sol d'au moins 2,5 mètres, à moins d'être localisé à plus de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 0,6 m².
- b) La superficie maximale d'une enseigne détachée ou posée perpendiculairement à la façade d'un édifice se calcule en fonction de la distance de l'emprise de la voie publique et du frontage du terrain, en utilisant cette formule :

$$\frac{(1 \text{ mètre} + \text{distance de l'emprise} - 1 \text{ mètre}) \times \text{largeur du front de terrain}}{2 \times 10}$$

La distance de l'emprise est calculée à partir de la partie de l'enseigne ou du panneau-réclame situé le plus près de l'emprise.

En aucun cas, la superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne pourra dépasser 12 m²

SUPERFICIES MAXIMALES AUTORISEES

Distance de l'emprise	1 m	2 m	5 m	10 m
Frontage du terrain				
10 m	1 m ²	1,5 m ²	3 m ²	5,5 m ²
20 m	2 m ²	3,0 m ²	6 m ²	11 m ²
50 m	5 m ²	7,5 m ²	12 m ²	12 m ²
100 m	10 m ²	12 m ²	12 m ²	12 m ²

- c) Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain. Lorsqu'une structure regroupe plusieurs enseignes d'établissements situés sur le même terrain, l'ensemble est considéré comme formant une seule enseigne. La norme de superficie maximale s'applique alors à la superficie totale de l'ensemble.

Une seule enseigne posée perpendiculairement à la façade est autorisée par commerce.

- d) La superficie maximale du total des enseignes posées à plat sur un édifice ne peut dépasser 5 % de la superficie de la façade. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes posées sur le tour des marquises protégeant des pompes à essences.

15.5.5 Dispositions particulières pour les enseignes et panneaux-réclames sur socle

Lorsque, à 50 cm du sol, la largeur du poteau ou la largeur combinée des poteaux ou du support de l'enseigne ou du panneau-réclame dépasse 80 cm, l'enseigne ou le panneau-réclame est considéré être sur un socle. Pour ces derniers, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Aucun panneau-réclame ou enseigne sur socle est autorisé à moins de 2 mètres de la voie publique.
- b) Aucun socle ne peut avoir plus de 3 mètres de largeur.
- c) Pour tout panneau-réclame ou enseigne sur socle situé entre 2 mètres et 5 mètres de la voie publique, la hauteur de l'enseigne ou du panneau-réclame est limitée à 2 mètres. Lorsqu'implantées au-delà de 5 m, les dispositions générales s'appliquent.
- d) Tout panneau-réclame ou enseigne sur socle doit respecter les dispositions des articles 15.5.4 sur les surfaces maximales autorisées. La surface du socle est exclue du calcul si le socle se distingue clairement de la surface d'affichage par le matériau, la forme ou la couleur utilisée. Dans le cas contraire, le socle est considéré comme faisant partie de la surface d'affichage.

15.6 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE 16 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 Règle générale

16.2 Zones résidentielles (RA et RB) et de villégiature (VIL)

À l'intérieur des zones de types « RA », « RB » et « VIL » :

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.
- b) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales ne donnant pas sur une rue, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.
- c) Seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé.

16.3 Zones mixtes (M)

À l'intérieur des zones de type « M » :

- a) Terrains vacants :

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant situé dans une zone mixte.

- b) Cours avant :

Seuls sont permis la présentation pour fins de vente de véhicules en état de fonctionnement et, pour une période n'excédant pas 60 jours par année, l'entreposage de produits agricoles et/ou horticoles.

L'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique.

- c) Cours latérales et arrière :

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou à un terrain occupé par un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.4 Zones agricoles (A et AR)

À l'intérieur des zones de types « A » et « AR » :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.
- b) Seuls sont autorisés les produits et équipements liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment et le bois de chauffage.
- c) Sur un terrain vacant, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de produits agricoles et de machinerie agricole en état de fonctionnement.

16.5 Zones industrielles (I)

À l'intérieur des zones de type « I » :

- a) Terrains vacants :

L'entreposage extérieur est autorisé sur un terrain vacant conformément usages autorisés dans la zone.

L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à une distance de deux (2) mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de cinq (5) mètres en cour arrière et de trois (3) mètres en cours latérales.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance équivalente à la hauteur de l'entreposage sans dépasser 5 mètres des limites de propriété.

L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

- b) Cour avant :

L'entreposage extérieur est interdit, à l'exception des produits finis de l'entreprise et non des produits bruts.

L'entreposage dans la cour avant n'est autorisé qu'à plus de 2 m de l'emprise de la voie publique.

- c) Cours latérales et arrière:

L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à une distance de deux (2) mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage est de cinq (5) mètres en cour arrière et de trois (3) mètres en cours latérales.

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance équivalente à la hauteur de l'entreposage sans dépasser 5 mètres des limites de propriété.

L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou à un terrain occupé par un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

CHAPITRE 17 : STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE

Le présent chapitre contient les conditions d'implantations supplémentaires relatives aux stations-service et aux postes d'essence dans les zones où ils sont autorisés.

17.1 Conditions d'implantation

- a) Chacune des marges de recul latérales et arrières doit avoir un minimum de 4,5 mètres.
- b) La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres.
- c) La hauteur maximale est de 1 étage.
- d) La largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues est d'un minimum de 45 mètres sur la façade principale et de 30 mètres sur la profondeur.

17.2 Usage de la cour avant

Les pompes, un îlot de service, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

17.3 Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

17.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

17.5 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

17.6 Accès au terrain

- a) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.

- b) La largeur maximale de chaque accès est de 8,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres.
- c) Aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

17.7 Revêtement autorisé

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

17.8 Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation ou d'un terrain à usage résidentiel.

17.9 Aménagement des espaces libres

- a) Sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
- b) Toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

17.10 Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

17.11 Stationnement

- a) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés.
- b) Toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée.

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIERE CHAUDIERE

18.1 Règle générale

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés.

18.2 Normes relatives aux rives

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
- Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement.
- Une bande minimale de protection de cinq mètres devra être conservée et maintenue à l'état naturel.
- Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande riveraine.
- Une bande minimale de protection de cinq mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel.
- Le bâtiment secondaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

c) Les ouvrages et travaux forestiers suivants :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.
- La coupe d'assainissement.
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; dans la partie de la rive qui n'est pas boisée. En l'absence de boisé, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures.
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, passerelles et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- Toute installation septique conforme au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements subséquents.

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les puits individuels.
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 18.3.
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.
- L'entretien et la réfection des ouvrages existants, sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

18.3 Normes relatives au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, aux passerelles et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.
- h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

18.4 Normes relatives aux zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans les zones inondables de grand courant décrites sur les cartes 4-5-6 « Cartes du risque d'inondation Rivière Chaudière », identifiées à l'annexe 5, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants avec l'application des mesures d'immunisation prévues au Règlement de construction :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- b) Les installations souterraines de service d'utilité publique telles que les lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz naturel, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- c) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables.
- d) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- e) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements subséquents.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits artésien, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte, utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf,

réalisable sans remblai ni déblai.

- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du Règlement de construction.
- i) Les constructions, ouvrages et travaux pour lesquels une dérogation aura été accordée en vertu d'une modification du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. La liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe 7 l'annexe 6.

Avis de correction – Résolution # 3333-10-13 – Adopté le 1^{er} octobre 2013

- j) Les travaux d'aménagement de la piste cyclable suivants :

Dans l'emprise de la voie ferrée, entre les lots 714 et 740.

Dans l'emprise côté ouest de la voie ferrée du Québec Central, à partir du ruisseau Chrétien, direction sud, sur une distance de 110 mètres.

- k) L'implantation de piscines et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation aux conditions suivantes :

- La superficie maximale cumulative des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- Les bâtiments (garages, remises, cabanons, etc..) doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux;

Dans le cas des piscines, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour ne piscine hors terre et, malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Résolution no 11739-03-2013 adopté le 20 mars 2013

- l) les travaux d'aménagement d'un puits municipal ainsi que le prolongement d'une conduite existante, l'aménagement d'une génératrice extérieure adjacente à l'usine de production d'eau potable et le déplacement de la clôture ceinturant le site de l'usine, sur le lot 2 721 546 du cadastre du Québec.

*Règlement # 362 – Résolution no 36-07-15 – Adopté le 13 juillet 2015

18.5 Normes relatives aux zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones inondables de faible courant décrites sur les cartes 4-5-6 « Cartes du risque d'inondation Rivière Chaudière », identifiées à l'annexe 5, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et les travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions de protection des rives et du littoral :

- a) les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones de grand courant (0-20 ans)
- b) Ceux qui sont immunisés conformément aux normes du Règlement de construction de la municipalité de Scott no 200-2007.
- c) Les travaux de remblai uniquement requis aux fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- d) Les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

*Règlement no 342 – Résolution no 3532-12-14 – Adopté le 14 janvier 2015

CHAPITRE 19 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

19.1 Normes d'implantation relatives à l'exploitation de carrières/sablières/gravières sur le territoire

19.1.1 Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

19.1.2 Sablière/gravière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

19.2 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes.

À l'intérieur de ce rayon, sont autorisés les travaux suivants seulement lorsque nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage :

1. Tous travaux visant à modifier le parcours ou à canaliser dans une conduite fermée un cours d'eau sauf la réfection d'un ouvrage existant;
2. Tous travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial;
3. Toute construction de bâtiment autre qu'un bâtiment secondaire desservant un bâtiment principal déjà existant.

19.3 Dispositions relatives à la station d'épuration des eaux usées

L'occupation du sol à proximité de la station d'épuration des eaux usées est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 150 mètres des bassins d'aération de la station d'épuration sont interdits les projets suivants :
 - . construction d'une résidence;
 - . implantation d'un établissement de nature institutionnel ou communautaire.
- à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration est interdit l'implantation d'une source d'alimentation en eau potable

19.4 Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont identifiés à l'annexe 4 du présent règlement.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposé à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

19.5 Normes relatives à l'ancien dépotoir

Il est interdit toute construction sur un ancien site de disposition des déchets à moins d'une autorisation spéciale du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

19.6 Normes relatives au bruit à proximité de l'autoroute 73

Dans les zones résidentielles (RA) et mixtes (M) adjacentes à l'autoroute 73 et situées à l'intérieur du périmètre urbain aucune habitation résidentielle, service gouvernemental, service éducationnel ou service divers n'est autorisé à moins de 180 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute à moins que le requérant fournisse les renseignements suivants :

- Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible du 55 dBA Leq, 24 h;
- Les plans et devis d'exécution des mesures de mitigation prévues, préparés par un professionnel en la matière;
- Un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis fournis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis requis pour les bâtiments projetés dans la zone.

19.7 Normes relatives aux cimetières

L'implantation de résidences et de puits servant à la consommation humaine à proximité du terrain occupé par le cimetière est soumise à des normes minimales de distance séparatrice :

Ainsi, les distances suivantes doivent être respectées :

- Nouvelle résidence : 40 mètres;
- Nouveau puits d'alimentation en eau : 80 mètres.

19.8 Normes d'aménagement spécifiques aux chenils

19.8.1 Conditions d'implantation des chenils

Aucun chenil ne peut être établi à moins de 400 mètres des limites d'une zone résidentielle (RA et RB), des zones de villégiature (VIL) ou récréatives (REC). De plus, les chenils doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire, à 60 mètres d'un chemin public ou privé et à 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable publique et à 30 mètres d'une prise d'eau privée.

19.9 Entreposage de carcasses de véhicules moteurs

En plus de devoir être autorisés dans les zones concernées (voir grille de spécification), les sites d'entreposage de carcasses véhicules moteurs doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

19.10 Normes relatives aux aires de protection entre différentes usages

Une aire de protection d'une largeur minimale de 50 mètres doit être aménagée pour tout usage principal industriel adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété industrielle, en bordure des limites attenantes à l'usage résidentiel.
- 2° Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :
 - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
 - b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

19.10.1 Distance d'éloignement par rapport à la 10e Rue (zone I-2)

Tout agrandissement d'un bâtiment industriel dans la zone I-2 doit respecter une distance d'éloignement à plus de 40 mètres par rapport à la 10e Rue.

19.10.2 Normes relatives à la démolition des bâtiments résidentiels dans la zone I-2

Dans la zone I-2, la démolition d'un bâtiment résidentiel est conditionnelle au respect du plan de réutilisation du sol dégagé prévu au deuxième alinéa.

La démolition d'un bâtiment résidentiel doit être autorisée au préalable par un certificat d'autorisation émis par la Municipalité. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de réutilisation du sol dégagé prévoyant soit l'aménagement d'un bâtiment résidentiel d'une superficie au sol équivalente ou l'aménagement d'une bande de protection d'une profondeur minimale de **(5) mètres** selon les conditions d'implantation suivantes :

1- Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété industrielle, en bordure des limites attenantes à une zone ou un terrain affecté à l'usage résidentiel. Lorsque, sur la propriété industrielle, une allée d'accès longe une telle limite, l'aire de protection doit être aménagée le long de ladite allée d'accès, sur une longueur d'au moins la longueur du terrain adjacent + façade.

2- Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :

a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m. à la plantation et distants d'au plus 2 m. les uns des autres.

b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm. Mesuré à 30 cm. du sol.

c) Les arbres existants doivent être conservés.

3- Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard **(12)mois**, après la date d'émission du permis de démolition.

Les arbres plantés dans l'aire de protection doivent être maintenus, entretenus et remplacés, au besoin, de façon à ce que les conditions d'implantation prévues au deuxième alinéa soient respectées en tout temps.

Règlement # 327 – Résolution # 3427-04-14 – Adopté le 7 avril 2014

19.11 Normes relatives à l'implantation d'éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

19.11.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Habitation :

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne

est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés :

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété :

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

19.11.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche ou grise.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

19.11.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 20 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

20.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droit acquis a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

- Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, il y aura l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité lors du retour du retour à une couverture végétale dudit usage. Dans ce cas les droits acquis seront perdus.

20.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

20.3 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

Tout bâtiment endommagé, détruit par un sinistre, désuet ou vétuste, dont l'implantation est dérogatoire, peut être réparé ou reconstruit sans qu'il n'y ait augmentation de la dérogation.

Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.4 Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

À l'exception des bâtiments occupés par des activités d'élevage, un usage dérogatoire et protégé par droit acquis peut être extensionné de 50 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- L'extension de l'usage peut s'effectuer en plusieurs étapes.
- Il ne peut y avoir extension d'un usage dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si cet usage est compatible avec les usages permis dans cette zone contiguë.

20.5 Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire (autre qu'un bâtiment agricole d'élevage)

À l'exception d'un bâtiment agricole d'élevage un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi de 50 % de la superficie de plancher existante lorsque le bâtiment est devenu dérogatoire et ce, une seule fois.

- Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë.
- En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du Règlement de construction en vigueur et de toutes les normes du présent Règlement de zonage.
- L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes sont dérogatoires.

20.6 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est permise à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre. De plus, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

- Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

20.7 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.
- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

20.8 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole d'élevage porcin situé à moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation, des zones de villégiature (VIL-3, VIL-4, VIL-5, VIL-6 ET VIL-7, VIL-8), résidentielle (RA-16) et récréatives (REC-1, REC-3 et REC 4) et dérogatoire à la suite d'un sinistre

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme est autorisé pourvu que soient appliquées des mesures d'atténuation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 2 du présent règlement et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

CHAPITRE 21 : DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT

21.1 Interruption des services publics

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis de démolition ou de déplacement pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment principal doit au préalable et comme condition d'émission de son permis, fournir à l'inspecteur en bâtiment la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou autres incluant les services municipaux qui seraient susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition ou de déplacement.

21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et remis en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol à l'égalité des terrains adjacents et recouvertes d'une couche de terre végétale sous réserve de toute prohibition quant à l'exécution de travaux de remblai prévus à la réglementation.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

21.3 Garantie monétaire

Toute personne qui demande un permis de déplacement de bâtiment doit avant l'émission du permis, déposer à la municipalité une police d'assurance responsabilités au montant minimum de 1 000 000 \$ pour couvrir toutes réclamations qui peuvent être faites suite au déplacement du bâtiment.

*Règlement no 272 - Résolution no 2865-02-11 - Adopté le 15 février 2011

Chapitre 22 : DISPOSITION RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

22.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.
- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.

- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :
 - o Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de la Nouvelle Beauce, de la Municipalité de Scott et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

*Règlement no 371 – Résolution no 3755-01-16 – Adopté le 11 janvier 2016

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n° 199-2007 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise uniquement sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 15 novembre 2005.

Dans le secteur route Carrier, apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'un frontage minimal de 45 mètres.

22.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

22.4.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A et de type B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

22.4.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A et de type B et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1
Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

*Règlement no 272 - Résolution no 2865-02-11 - Adopté le 15 février 2011

CHAPITRE 23 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

23.1 Contravention au règlement

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

23.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 \$ (deux mille dollars) et maximum de 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Cependant, l'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l'abattage d'arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive.

CHAPITRE 24: ENSEMBLES IMMOBILIERS

24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.2.2 Nombres d'étages

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier doivent avoir le même nombre d'étages.

Lorsqu'un ensemble immobilier est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

24.3 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par le réseau d'égout avec ou sans aqueduc. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.4 Morcellement interdit

En aucun cas, un ensemble immobilier ne peut être fait l'objet de morcellements par aliénation à l'intérieur du lot.

24.5 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. Cependant, les marges de recul latéral entre chaque bâtiment principal sont de 2m minimum.

24.6 Remises et garages autorisés

24.6.1 Nombre et dimensions

Chaque ensemble immobilier peut comprendre:

- a) Une (1) remise contiguë par logement de 3 mètres carrés maximum;
- b) Une (1) remise isolée par bâtiment principal de 25 mètres carrés
ET
- c) Un (1) garage contigu par logement de 40 mètres carrés maximum;
OU
- d) Un (1) garage isolé par bâtiment principal de 70 mètres carrés maximum
ET
- e) Une (1) remise isolée servant à tous les bâtiments principaux faisant partie de l'ensemble immobilier dont la superficie de plancher est de 3 mètres carrés par logement.

24.6.2 Apparence extérieure

Les remises et garages autorisés en vertu de l'article 24.6.1 doivent avoir entre eux les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

24.7 Approbation préalable par le comité consultatif d'urbanisme

Le dossier relatif au projet de tout ensemble immobilier sera étudié au préalable par le Comité consultatif d'urbanisme et entériné par le conseil municipal.

24.8 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout projet d'ensemble doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES D'IMPLANTATION

ANNEXE 2

MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES

1. Méthodes de calcul et paramètres de distances séparatrices relatifs aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

**Distances séparatrices relatives
à l'épandage des engrais de ferme ³**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁴
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

3 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

TABLEAU A

NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.	m.																		
1	86	51	29	10	36	15	41	20	45	25	48	30	51	35	54	40	56	45	58
2	10	52	29	10	36	15	41	20	45	25	49	30	51	35	54	40	56	45	58
3	12	53	30	10	37	15	41	20	45	25	49	30	51	35	54	40	56	45	58
4	13	54	30	10	37	15	42	20	45	25	49	30	52	35	54	40	56	45	58
5	14	55	30	10	37	15	42	20	45	25	49	30	52	35	54	40	56	45	59
6	15	56	30	10	37	15	42	20	46	25	49	30	52	35	54	40	56	45	59
7	15	57	30	10	37	15	42	20	46	25	49	30	52	35	54	40	56	45	59
8	16	58	30	10	37	15	42	20	46	25	49	30	52	35	54	40	57	45	59
9	17	59	31	10	37	15	42	20	46	25	49	30	52	35	54	40	57	45	59
10	17	60	31	11	37	16	42	21	46	26	49	31	52	36	54	41	57	46	59
11	18	61	31	11	37	16	42	21	46	26	49	31	52	36	54	41	57	46	59
12	18	62	31	11	38	16	42	21	46	26	49	31	52	36	54	41	57	46	59
13	19	63	31	11	38	16	42	21	46	26	49	31	52	36	54	41	57	46	59
14	19	64	31	11	38	16	42	21	46	26	49	31	52	36	55	41	57	46	59
15	20	65	32	11	38	16	42	21	46	26	49	31	52	36	55	41	57	46	59
16	20	66	32	11	38	16	43	21	46	26	49	31	52	36	55	41	57	46	59
17	21	67	32	11	38	16	43	21	46	26	49	31	52	36	55	41	57	46	59
18	21	68	32	11	38	16	43	21	46	26	49	31	52	36	55	41	57	46	59
19	21	69	32	11	38	16	43	21	46	26	50	31	52	36	55	41	57	46	59
20	22	70	32	12	38	17	43	22	46	27	50	32	52	37	55	42	57	47	59
21	22	71	32	12	38	17	43	22	47	27	50	32	52	37	55	42	57	47	59
22	22	72	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	52	37	55	42	57	47	59
23	23	73	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
24	23	74	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
25	23	75	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
26	24	76	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
27	24	77	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
28	24	78	33	12	39	17	43	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
29	24	79	34	12	39	17	44	22	47	27	50	32	53	37	55	42	57	47	59
30	25	80	34	13	39	18	44	23	47	28	50	33	53	38	55	43	57	48	60
31	25	81	34	13	39	18	44	23	47	28	50	33	53	38	55	43	58	48	60
32	25	82	34	13	40	18	44	23	47	28	50	33	53	38	55	43	58	48	60
33	25	83	34	13	40	18	44	23	47	28	50	33	53	38	55	43	58	48	60
34	26	84	34	13	40	18	44	23	47	28	50	33	53	38	55	43	58	48	60
35	26	85	34	13	40	18	44	23	47	28	50	33	53	38	56	43	58	48	60
36	26	86	35	13	40	18	44	23	48	28	51	33	53	38	56	43	58	48	60
37	26	87	35	13	40	18	44	23	48	28	51	33	53	38	56	43	58	48	60
38	27	88	35	13	40	18	44	23	48	28	51	33	53	38	56	43	58	48	60
39	27	89	35	13	40	18	44	23	48	28	51	33	53	38	56	43	58	48	60
40	27	90	35	14	40	19	44	24	48	29	51	34	53	39	56	44	58	49	60
41	27	91	35	14	40	19	44	24	48	29	51	34	53	39	56	44	58	49	60
42	27	92	35	14	40	19	45	24	48	29	51	34	53	39	56	44	58	49	60
43	28	93	35	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
44	28	94	35	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
45	28	95	36	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
46	28	96	36	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
47	28	97	36	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
48	29	98	36	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
49	29	99	36	14	41	19	45	24	48	29	51	34	54	39	56	44	58	49	60
50	29	10	36	15	41	20	45	25	48	30	51	35	54	40	56	45	58	50	60

TABLEAU C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

5 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation 6 jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

TABLEAU F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente;- rigide permanente;- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	F ₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none">- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F ₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G

Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage.

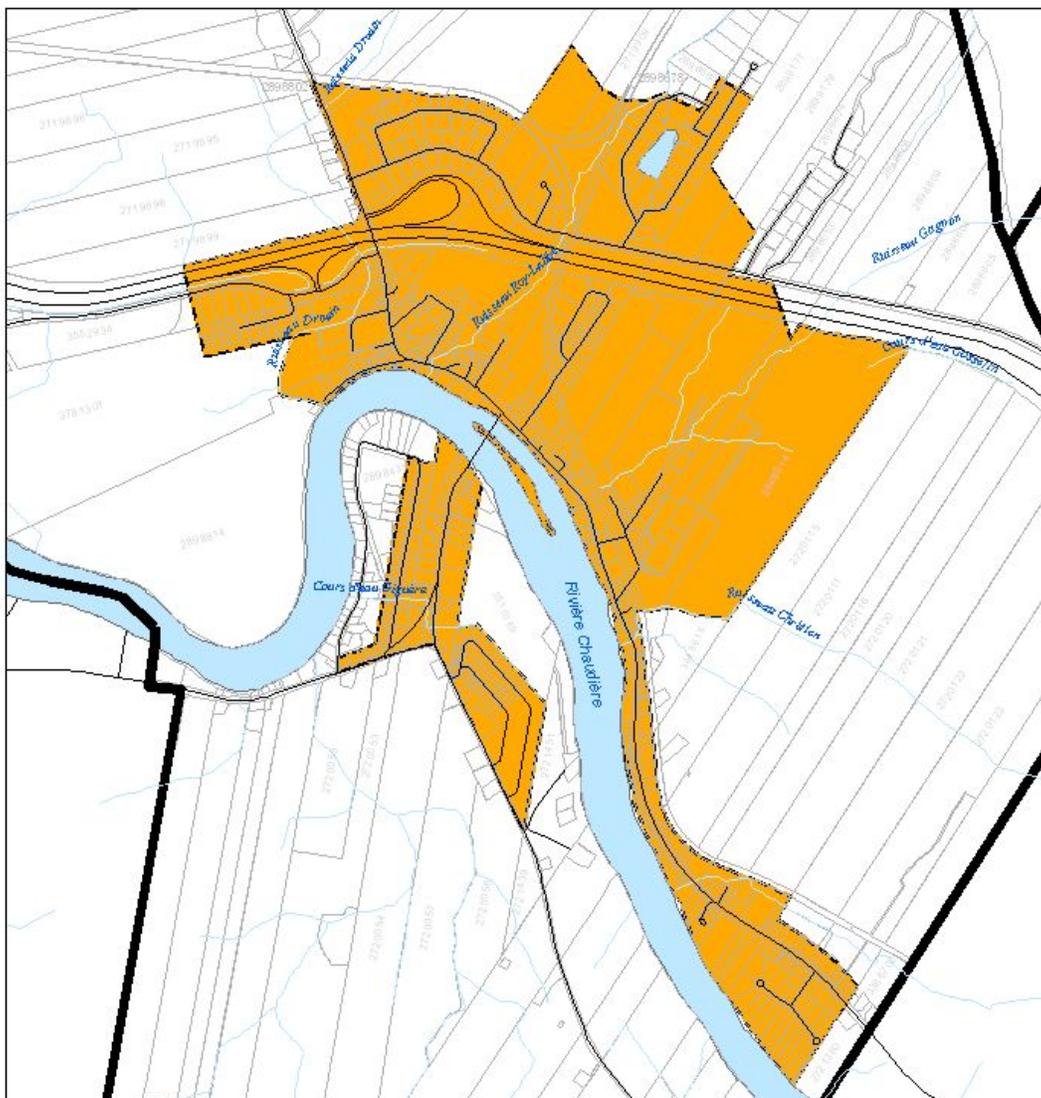
Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**;

ANNEXE 3

PERIMETRE D'URBANISATION DE SCOTT

ANNEXE 3
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SCOTT



Municipalité de Scott
RÈGLEMENT DE ZONAGE
Périmètre d'urbanisation

 Périmètre d'urbanisation

 Limite municipale  Réseau routier
 Hydrographie  Cadastre

0 250 300 Mètres
1:20 000

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec



MRC de La Nouvelle-Beauce
Service d'aménagement du territoire
et du développement
Décembre 2007



ANNEXE 4

LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Nom du dossier	adresse	Nature des contaminants		Réhabilitation ® et
		Eau souterraine	Sol	Qualité des sols après réhabilitation (Q)
Garage J.Fortin inc Actuel : Shell	1412 Kennedy Lot actuel : 2 898 755		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures légers, Toluène, Xylènes (o, m, p)	
Produit Pétro-Canada Dépôt	357, rue du Pont Lot actuel : 2 721 570		Hydrocarbures aromatiques volatiles, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : terminée en 1992 Q : >C
Restaurant Luckey Luke Actuel : Bar de l'O	501, Kennedy Lot actuel : 2 721 496		Benzène, Hydrocarbures lourds, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : non terminée
Station-service Esso Actuel : terrain vacant	206, route Kennedy Lot actuel : 2 898 601		Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures légers, Toluène, Xylènes (o, m, p)	R : Terminée en 1995 Q : Non précisée
Poste d'Hydro-Québec	580, route Kennedy Lot actuel : 2 721 511			

Source : MDDEFP, 2013

ANNEXE 5

CARTES DU RISQUE D'INONDATION DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

ANNEXE 6

**LISTE DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, D'OUVRAGES OU
DE TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION ET
DES CRITÈRES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 1- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts à l'exception des nouvelles routes ou rues.
- 4- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6- Les stations d'épuration des eaux.
- 7- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
- 8- Toute intervention qui vise :
 - a- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 9- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 10- Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire ou au niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.
- 11- l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 13- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer.

Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE 7

CARTES D'INVENTAIRE FORESTIER

Extrait de l'inventaire écoforestier, quatrième décimal, pour le territoire de la Municipalité de Scott

ANNEXE 8

**TERRITOIRES TOUCHÉS PAR LA DEMANDE
À PORTÉE COLLECTIVE
(ART. 59, LPTAA)**

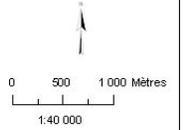


Scott
Municipalité de
Scott

**Territoires touchés par la
demande à portée collective
(Article 59 - LPTAA)**

-  Cadastre
-  Périmètre d'urbanisation
-  Zone agricole type A
-  Zone agricole type B
-  Zone résidentielle et de villégiature type B
-  Zone résidentielle et de villégiature type C

-  Limite du territoire agricole (LPTAA)
-  Réseau routier
-  Chemin de fer
-  Hydrographie
-  Limite municipale




 Centre d'aide juridique et de médiation
 de la Baie
 1000, rue de la Baie
 Cap-Chat, Québec
 G7C 1A1
 1-800-363-2008
 Ce produit composé de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.

